

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA
FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT
ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE SALVI, CHRISTIANE VIENNE,
MATHILDE VANDORPE, LATIFA GAHOUCI, ISABELLE STOMMEN ET
VÉRONIQUE JAMOULLE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret spécial crée une structure publique autonome, Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), et lui octroie la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. La distinction des rôles de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur ainsi consacrée assure une relation impartiale entre l'Administration générale de l'enseignement et l'ensemble des réseaux. Elle favorise également un renforcement de l'enseignement officiel organisé via l'amélioration de sa gouvernance, de son service aux élèves, de ses performances, de l'accompagnement et le soutien de ses personnels, en renforçant l'autonomie des chefs d'établissement, tout en garantissant sa neutralité et son caractère public.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROPOSITION DE DECRET SPÉCIAL PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	23
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
TITRE II L'ORGANISATION DE WBE	24
CHAPITRE I LE NIVEAU CENTRAL	24
SECTION I Le Conseil WBE	24
SOUS-SECTION I Composition	24
SOUS-SECTION II Statut des administrateurs	25
SOUS-SECTION III Compétences	25
SOUS-SECTION IV Fonctionnement	26
SECTION II L'Administrateur général WBE	27
SOUS-SECTION I Statut de l'administrateur général WBE	27
SOUS-SECTION II Compétences	28
SECTION III Les directeurs généraux et le comité de direction	28
SOUS-SECTION I Les directeurs généraux	28
SOUS-SECTION II Le comité de direction	29
CHAPITRE II LE NIVEAU ZONAL POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ EN DEHORS DES HAUTES ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS	29
SECTION I Dispositions générales	29
SECTION II Le Coordinateur de zone et le Comité de direction de zone	29
SOUS-SECTION I Le Coordinateur de zone	29
SOUS-SECTION II Le Comité de direction de Zone	29
SECTION III La Conférence de Zone	29
CHAPITRE III LE NIVEAU DU COLLÈGE RÉUNI POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ORGANISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ	30
SECTION I Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur	30
CHAPITRE IV LE PERSONNEL DE L'ORGANISME WBE	30
CHAPITRE V CONTRAT DE GESTION	30
CHAPITRE VI LES MOYENS ET LA GESTION FINANCIÈRE	31
TITRE III LES ÉTABLISSEMENTS	31
TITRE IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES	32

TITRE V DISPOSITIONS FINALES	34
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES	35

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret spécial vise à mettre en œuvre une réforme de l'enseignement organisé par la Communauté française et à séparer les rôles du pouvoir régulateur et du pouvoir organisateur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une nouvelle structuration du pouvoir organisateur de WBE apparaît indispensable pour améliorer les performances de l'enseignement organisé par la Communauté française. Cette nouvelle structuration passe notamment par l'octroi d'une plus grande autonomie accordée aux acteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française, dont les chefs d'établissement.

Au-delà d'une baisse d'environ 3,8 % de la population scolaire de WBE de 1994 à 2014 avec un passage de 17,8 % à 14 % (primaire de 10,6 % à 8 % et secondaire de 26,3 % à 23 %) de la population scolarisée, l'organisation générale de WBE, sa structure, sa capacité de réaction et d'adaptation, son manque de visibilité sont le plus souvent cités comme des éléments de faiblesse expliquant cette situation.

Plus précisément, les éléments régulièrement pointés comme principales faiblesses de WBE sont :

- Une gestion éclatée entre différentes administrations (personnels, infrastructures, gestion des écoles) dont les compétences de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur sont mélangées.
- De cette gestion éclatée découle un manque de cohérence dans les décisions et de représentativité pour WBE, que les Ministres en charge de l'enseignement, qui doivent faire preuve de neutralité en tant que pouvoir régulateur, ne peuvent combler.
- Le manque de vision commune, le manque de leadership au niveau du pouvoir organisateur, que ce soit pour impulser une articulation de l'offre entre différents niveaux d'enseignement ou la définition de réponses coordonnées pour répondre aux nouveaux besoins en lien avec l'essor démographique.
- Les structures existantes manquent de lisibilité. Entre l'administration centrale, représentée par plusieurs services, et les chefs d'établissement, il n'y a pas d'échelon intermédiaire, si ce n'est les préfets coordinateurs de zone dont la mission devrait être davantage pédagogique qu'administrative.
- Cette absence de structures intermédiaires ne

favorise pas la mise en commun, entre établissements d'une même entité, de moyens en termes de personnel, d'équipements, de publicité, etc.

- La gestion de WBE souffre, par ailleurs, d'une trop forte centralisation sur certaines questions (en particulier tout ce qui concerne la gestion du personnel) et, à l'inverse, d'une indépendance très forte des établissements dans la gestion des responsabilités hors pédagogique.
- Le manque d'un véritable service d'appui pour permettre aux chefs d'établissement d'assurer les missions et de nombreuses responsabilités (hors pédagogiques).
- La vétusté des infrastructures scolaires.
- Le déficit d'image des écoles de WBE dans un contexte de quasi marché scolaire.

Une trop grande distance entre le pouvoir organisateur, d'une part, et les chefs d'établissements et les équipes pédagogiques, d'autre part, est souvent relevée. Il en résulte une situation où les chefs d'établissements et les équipes pédagogiques ont trop souvent le sentiment d'être livrés à eux-mêmes, sans pouvoir bénéficier du soutien et de l'encadrement d'un pouvoir organisateur à même de jouer un rôle d'impulsion, de support et de leadership.

Par ailleurs, la distinction entre les rôles de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur est essentielle afin d'assurer l'impartialité de l'Administration générale de l'enseignement par rapport à tous les réseaux.

Pour répondre à ces enjeux, la présente proposition de décret met en place une structure publique autonome dotée d'une personnalité juridique distincte chargée de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Elle doit permettre de renforcer WBE en améliorant sa gouvernance, son service aux élèves, ses performances, l'accompagnement et le soutien de ses personnels, en renforçant l'autonomie des chefs d'établissement, tout en garantissant sa neutralité et son caractère public.

La création d'un organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française nécessite notamment la création d'une administration centrale rassemblant les différents services en charge de WBE au sein de l'AGE et du reste du

Ministère, la capacité pour cette administration centrale d'assumer en autonomie l'ensemble des services support nécessaires à la gestion de WBE, la création de structures intermédiaires décentralisées au niveau zonal, l'amélioration de la capacité de gestion des bâtiments scolaires de ce pouvoir organisateur, la pérennisation d'un modèle de financement propre à WBE en tant qu'enseignement organisé par la Fédération.

De même, la proposition de décret doit permettre d'effectuer la distinction avec le pouvoir régulateur dans les meilleurs délais. Le choix d'une structure publique autonome dotée d'une personnalité juridique distincte permet à WBE d'acquiescer une réelle autonomie en termes de définition de ses orientations stratégiques, de gestion opérationnelle et de choix budgétaires.

WBE, son organe de gestion et son fonctionnaire dirigeant, doivent disposer de l'ensemble des compétences nécessaires afin que l'administration générale de l'enseignement soit en capacité de jouer pleinement son rôle de régulateur du système scolaire.

La création de la structure publique autonome dotée d'une personnalité juridique distincte interviendra en septembre 2019.

Les compétences de WBE comprennent, outre la définition et la gestion du budget, notamment la gestion du patrimoine, la gestion des personnels, la communication, et l'évaluation de ses fonctionnaires généraux.

Compte tenu de l'ampleur des changements à mener et des progrès à réaliser, une capacité forte de pilotage au niveau central est mise en place. Un niveau intermédiaire entre le niveau central et les établissements est développé au niveau des dix zones d'enseignement.

Trois niveaux doivent, dès lors, être distingués dans la gouvernance de WBE : le niveau central, le niveau de la zone, le niveau de l'établissement.

Ces orientations concernent spécifiquement la gestion des établissements du pouvoir organisateur WBE relevant de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale. L'Enseignement supérieur fait lui l'objet de modalités fixées dans un chapitre particulier, vu les nombreuses spécificités de ce niveau d'enseignement dont notamment la grande autonomie des établissements, qu'il convient de consacrer.

Le titre I de la présente proposition de décret spécial pose le cadre général en énonçant une série de définitions et crée l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Ledit organisme public constitue un pouvoir organisateur autonome, doté d'une personnalité juridique propre, et possédant toutes les prérogatives

et attributions d'un tel pouvoir organisateur d'enseignement.

Le titre II détaille, dans ses trois premiers chapitres, les différents niveaux de gouvernance, la composition, les compétences, le fonctionnement et obligations ainsi que le mode de désignation, le cas échéant, des entités composant l'organisme public.

L'organisme public possède en effet une administration propre structurée en deux niveaux administratifs :

- 1° Le niveau central ;
- 2° Le niveau zonal pour l'enseignement organisé par la Communauté en dehors des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts et le Collège réuni de l'Enseignement supérieur pour l'enseignement organisé par la Communauté dans les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts ;

Le niveau central de WBE est constitué comme suit :

- Du Conseil WBE ;
- De l'administrateur général WBE ;
- Des directeurs généraux ;
- Du comité de direction.

Il est déterminé que le Conseil de WBE, assisté par l'Administrateur général, exerce toutes les compétences de pouvoir organisateur.

Les conditions fixées pour détenir la qualité d'Administrateur démontrent la volonté du législateur de donner à WBE une forte indépendance par rapport au pouvoir politique et une autonomie stratégique et opérationnelle forte, de telle sorte qu'il ne puisse plus y avoir de proximité ni avec le pouvoir régulateur, ni de l'interdépendance forte par rapport aux pairs, ceci afin de favoriser l'émergence d'une vision commune cohérente et articulée entre les différentes composantes de WBE.

En ce qui concerne l'enseignement obligatoire et la promotion sociale, le niveau zonal est composé comme suit :

- Du coordinateur de zone ;
- Du comité de direction de zone ;
- De la conférence de zone.

Ce niveau administratif et sa structuration doit répondre, par son action, au constat selon lequel il existe une trop grande distance entre le pouvoir organisateur, d'une part, et les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques, d'autre part.

Il devra jouer le rôle d'impulsion, de support et de leadership.

En ce qui concerne les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts, le niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur pour l'enseignement organisé par la Communauté dans les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts est composé des directeurs-présidents des Hautes Ecoles et des directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

La spécificité ainsi reconnue vise à préserver l'autonomie dont jouissent déjà aujourd'hui les établissements du supérieur.

Le quatrième chapitre du titre II concerne le personnel de l'administration et enseignant de WBE.

Pour ce qui est spécifiquement des membres du personnel de l'administration WBE, le Conseil WBE peut recourir, dans certains cas limitativement énumérés par le texte, à du personnel contractuel.

L'engagement de membres du personnel définitifs est donc largement privilégié.

Pour ce qui est spécifiquement des membres du personnel de l'enseignement, le Conseil WBE exerce en principe les compétences de pouvoir organisateur.

Le cinquième chapitre du titre II porte sur le contrat de gestion qui lie WBE et la Communauté française. Celui-ci est conclu pour la durée de la législature.

Le dernier chapitre du titre II a trait aux moyens et à la gestion financière, c'est-à-dire aux modalités d'octroi de l'allocation annuelle dont WBE bénéficie pour couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement et assurer l'ensemble de ses missions et obligations fixées dans le contrat de gestion. Ce chapitre vise aussi le cadre de gestion financière dans lequel WBE doit s'inscrire.

Le titre III est constitué d'un seul article précisant l'articulation entre les établissements et leur pouvoir organisateur, à savoir le nouvel organisme public autonome.

Le titre IV reprend les dispositions modificatives.

Il s'agit premièrement de dispositions visant à adapter, d'une part, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur afin d'y inclure un chapitre créant le Collège des directeurs-présidents et, d'autre part, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) afin de créer un « Collège des directeurs ».

Les autres dispositions modificatives entendent renforcer l'autonomie et la responsabilisation des chefs d'établissement de WBE en leur donnant un pouvoir d'appréciation dans l'engagement de leurs membres du personnel lorsque ceux-ci ne bénéficient d'encore aucun jour d'ancienneté au sein de WBE.

Le titre V contient les dispositions finales. Elles sont notamment relatives au transfert des membres du personnel, ainsi que celui des biens meubles et immeubles.

Afin d'exercer au mieux ses compétences, des membres du personnel du Ministère sont transférés à WBE. La date et les modalités de ces transferts, qui ne sont pas de nouvelles nominations mais un maintien des acquis antérieurs, sont déterminées par le Gouvernement. Toutefois, en ce qui concerne le Service général du Ministère en charge des infrastructures de WBE et de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par Communauté, les transferts devront intervenir entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Une réorganisation préalable de ces services est en effet souhaitable. D'autre part, ces services étant appelés à se déployer de manière décentralisée au sein du nouvel organisme, celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour mettre en place sa nouvelle structure et prévoir l'accueil du personnel concerné au sein des différentes zones.

Quant à la propriété des biens meubles et immeubles de la Communauté française, elle est transférée à WBE sans indemnité, toujours en vue de l'exercice de ses compétences.

Enfin, le titre VI reprend les dispositions transitoires. Celles-ci prévoient notamment que, dans l'attente de la pleine exécution des transferts prévus, des membres du personnel de l'administration peuvent être placés sous la responsabilité fonctionnelle de l'administrateur général de WBE. Les modalités de désignation du premier administrateur général sont également spécifiées afin de permettre qu'il soit en fonction le plus rapidement possible.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit les notions employées dans le texte.

L'enseignement organisé par la Communauté française est, au sens du décret, tout l'enseignement organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, l'enseignement à distance et les centres de dépaysement et de plein air. Le pouvoir organisateur de ces types d'enseignement n'est pas WBE.

Le pouvoir organisateur au sens du décret est le pouvoir organisateur autonome auquel la Communauté a délégué sa compétence de pouvoir organisateur, tel que visé par l'article 24, § 2, de la Constitution et dans les limites du présent décret.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaires.

Article 2

Le paragraphe 1er de cette disposition institue un pouvoir organisateur autonome chargé d'exercer toutes les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française tel que défini à l'article 1er. Ce pouvoir organisateur est dénommé « Wallonie Bruxelles Enseignement », en abrégé « WBE ».

WBE se substitue au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement dans l'exercice des missions de pouvoir organisateur qui leurs sont confiées par les textes décrets et réglementaires applicables. Cette substitution intervient de plein droit après l'élection du premier Conseil WBE sans que ces textes soient modifiés. Si nécessaire, des modifications seront apportées ultérieurement à ces textes afin de tenir compte de la manière dont WBE aura décidé d'organiser l'exercice de ses compétences. Ces modifications pourront être faites sur proposition de WBE.

Les compétences confiées aux établissements d'enseignement par les textes décrets et réglementaires ne sont pas des compétences de pouvoir organisateur. Les établissements d'enseignement continuent donc de les exercer de la manière prévue par les textes.

Le paragraphe 1er prévoit également que WBE peut constituer d'autres personnes morales ou prendre des participations en capital aux conditions définies par le contrat de gestion. Ces constitutions de personnes morales et prises de participations ne peuvent intervenir que si elles sont utiles ou nécessaires à l'exercice de ses missions de pouvoir organisateur.

Pour les Hautes écoles et les Écoles Supérieures des Arts, le paragraphe 2 de cette disposition instaure, à partir du 1er janvier 2020, une exception au principe selon lequel toutes les compétences de pouvoir organisateur sont exercées par WBE. La compétence de désigner à titre temporaire et de nommer à titre définitif les membres du personnel enseignant des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts est confiée, à partir de cette date, aux conseils d'administration des Hautes Écoles et aux directeurs des Écoles Supérieures des Arts.

Entretiens, WBE se substitue au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement dans l'exercice de cette compétence de pouvoir organisateur. En même temps, le législateur adapte les procédures de désignation à titre temporaire et de nomination à titre définitif afin de tenir compte de cette exception.

Article 3

Cette disposition prévoit que le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, s'applique sauf si le présent décret y déroge.

Les dérogations sont peu nombreuses, la volonté du législateur étant de soumettre, dans toute la mesure du possible, WBE aux règles fixées dans ce décret.

Il est principalement dérogé aux dispositions suivantes du décret transparence :

- L'article 4, § 1er, alinéas 1 et 2, qui prévoit que les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement. L'article 5 du décret spécial prévoit que les administrateurs sont élus par le Parlement. Aussi en va-t-il de même en ce qui concerne les observateurs.
- L'article 4, § 2 qui prévoit que le président et les vice-présidents, qui forment le bureau, sont désignés par le Gouvernement. Le bureau du Conseil WBE est élu par le Conseil WBE en son sein. Le bureau du WBE comprend, en sus du président et des vice-présidents, l'administrateur général de WBE.
- L'article 4, § 4, d) qui prévoit que la qualité d'administrateur est incompatible avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française. La qualité d'administrateur de WBE au sein du Conseil WBE est

- incompatible avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel, sans que cela ne soit limité aux cabinets ministériels de la Communauté française.
- L'article 6, § 1er qui prévoit que les administrateurs sont révoqués par le Gouvernement après avis ou proposition du Conseil d'administration. Les administrateurs du Conseil WBE sont révoqués par le Parlement, sur proposition motivée du Conseil WBE ou à la demande du Gouvernement.
 - L'article 6, § 2 qui prévoit que dans le cas où un administrateur démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon une procédure identique à celle qui a présidé à sa nomination. Le Parlement procède à la désignation du nouvel administrateur, sans appel à candidature mais sur la base d'une proposition formulée par le groupe politique reconnu qui ne possède plus suffisamment d'administrateurs au sein du Conseil WBE. Des dispositions complémentaires sont prévues en cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois.
 - L'article 8 qui prévoit que le conseil d'administration transmet annuellement le rapport d'information au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Le Conseil WBE transmet ledit rapport au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement.
 - L'article 9, alinéas 2 et 3, qui prévoit que la Charte de l'administrateur doit notamment comprendre les engagements suivants : le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public et l'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement. Ces obligations ne sont pas reprises dans la Charte de l'administrateur WBE. En outre, ce n'est pas le ministre de tutelle qui reçoit copie des chartes signées par les administrateurs du Conseil WBE, mais le Gouvernement et le Parlement.
 - L'article 13, alinéa 1er, qui prévoit que le rapport annuel d'activités de l'année précédente doit être transmis au plus tard le 1er septembre. Le rapport doit ici être transmis le 30 septembre. En outre, ce n'est pas le Gouvernement qui se charge de sa transmission auprès du Parlement. Le rapport est directement transmis au Gouvernement et au Parlement.
 - L'article 14, alinéa 2, qui prévoit que le règlement organique du conseil d'administration est soumis à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil WBE ne doit pas être approuvé. En outre, il ne doit pas comprendre les règles minimales suivantes : les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration délègue certaines de ses attributions et l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise.
 - L'article 18, § 5, qui prévoit que le contrat de gestion est conclu pour une durée qui varie entre trois ans au moins et cinq ans au plus. Le contrat de gestion prend fin le 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.
 - L'article 18, § 6, alinéas 1, 2 et 3 qui fixe la procédure de renouvellement du contrat de gestion. La procédure relative au renouvellement du contrat de gestion entre WBE et la Communauté française diffère sensiblement de ce qui est prévu dans le décret transparence et tient compte de l'intervention du Parlement.

Article 4

Cette disposition prévoit que l'enseignement organisé par la Communauté française est désormais organisé à deux niveaux administratifs : le niveau de WBE, pouvoir organisateur, et le niveau des établissements.

Logiquement, les établissements ne sont, donc, plus rattachés directement à la Communauté, mais sont rattachés au nouveau pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté, à savoir WBE.

WBE est lui-même structuré à deux niveaux.

Le premier niveau de WBE est le niveau central. Il est commun à l'enseignement organisé par la Communauté dans et en dehors des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts.

Le deuxième niveau de WBE est le niveau zonal pour l'enseignement organisé par la Communauté en dehors des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts. Il est organisé sur une base territoriale en plusieurs zones. En application de l'article 13, § 3, 7°, le Conseil WBE crée et modifie les zones. À défaut, de mise en œuvre de cet article, les zones sont les dix zones géographiques visées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements

de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le deuxième niveau de WBE est le niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur pour l'enseignement organisé par la Communauté dans les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts. Il n'est pas organisé sur une base territoriale.

Article 5

Le paragraphe 1er de cette disposition crée le Conseil WBE qui est l'organe collégial décisionnel de WBE. Il est situé au niveau central.

Il est composé de 16 administrateurs élus par le Parlement pour la durée de la législature. La représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus représentés au Parlement de la Communauté française est garantie par l'application de la clé d'Hondt. Le groupe politique démocratique reconnu qui ne dispose pas d'un administrateur en application de cette clé est représenté par un observateur au sein du Conseil WBE.

Sur les 16 administrateurs, 4 au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et 8 au moins sur le territoire de la région de langue française. Le Conseil compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le paragraphe 2 prévoit que les présidents du Collège réuni de l'Enseignement supérieur et toute autre personne invitée en qualité d'expert par le Conseil WBE y siègent avec voix consultative.

Article 6

Peuvent poser leur candidature à un mandat d'administrateur les citoyens belges de moins de 65 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, d'expression française ou possédant une excellente connaissance active et passive du français pour autant qu'ils justifient de compétences ou de diplômes adéquats au regard de la fonction et d'une connaissance de la gestion publique.

Les administrateurs seront élus en fonction de la complémentarité de leurs compétences et de leur connaissance des différents types d'enseignement de la Communauté. L'objectif est que le Conseil WBE trouve en son sein les ressources nécessaires à une bonne compréhension des différents types d'enseignement et des enjeux auxquels le pouvoir organisateur sera confronté.

Bien évidemment, le Parlement n'élira un administrateur qu'après avoir vérifié qu'il ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité visée à l'article 9.

Article 7

Cette disposition prévoit que les administrateurs sont élus dans les quatre mois du renouvellement

du Parlement. Leur mandat expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

L'objectif est, donc, de lier le mandat des administrateurs à la durée de la législature.

Article 8

Cette disposition prévoit que si, en cours de législature, un groupe politique démocratique reconnu ne possède plus suffisamment d'administrateurs au regard de la clé d'Hondt, le Parlement élit un nouvel administrateur sur proposition du groupe politique concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de plus de trois mois d'un administrateur, le groupe politique dont il émane peut proposer de mettre fin à son mandat et demander au Parlement de le remplacer.

Dans ces hypothèses, aucun appel à candidature n'est publié. Le Parlement pourra élire l'un des candidats qui avait posé sa candidature lors de l'appel visé à l'article 6. Son choix pourra également se porter sur un autre candidat qui lui serait présenté par le groupe politique, pour autant, bien entendu, qu'il réponde à l'ensemble des autres conditions de l'article 6 et qu'il ne soit concerné par aucune des incompatibilités visées à l'article 9. Sur ce point, la disposition commentée déroge à l'article 6, § 2, du décret transparence en ce que la procédure de remplacement n'est pas identique à la procédure applicable lors du renouvellement du Conseil WBE.

Les administrateurs élus en application de cette disposition achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. En effet, leur mandat prend également fin, en application de l'article 7, le jour de l'installation des nouveaux administrateurs élus par le Parlement dans les quatre mois de son renouvellement.

Article 9

Cette disposition dresse la liste des incompatibilités des administrateurs.

Lorsqu'une incompatibilité apparaît en cours de législature, le Parlement peut révoquer l'administrateur concerné dans le respect des formalités prévues à l'article 12.

Article 10

Cette disposition prévoit que l'administrateur général participe aux réunions du Conseil WBE. Il a voix consultative. Son statut est identique à celui du fonctionnaire dirigeant au sens du décret transparence.

Il peut se faire accompagner de toute personne qu'il désigne. Cette personne ne doit pas nécessairement être un membre du personnel de l'organisme WBE. Il peut s'agir d'un expert, par

exemple.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur général, le texte prévoit qu'il peut se faire remplacer par un membre du personnel de l'organisme WBE.

Article 11

Cette disposition transpose en l'adaptant l'article 9 du décret transparence en ce qui concerne la Charte de l'Administrateur WBE.

Certains engagements qui figurent dans l'article 9 ne sont pas repris dans la Charte de l'Administrateur WBE. Il s'agit du respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lors de moments de crise ou de décisions stratégiques, de l'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir au mandat particulier et motivé du Gouvernement.

Ces dérogations sont directement liées au fait que les administrateurs WBE sont élus par le Parlement et non par le Gouvernement.

En outre, les Chartes signées sont adressées au Gouvernement et au Parlement et non aux ministres de tutelle. On assure ainsi une plus grande transparence sur les engagements pris par les administrateurs WBE en raison de l'importance des missions confiées à l'organisme.

Article 12

L'alinéa 1er de cette disposition reprend en l'adaptant le paragraphe 1er de l'article 6 du décret transparence.

Les administrateurs ne sont pas révoqués par le Gouvernement après avis ou proposition du conseil d'administration, mais par le Parlement sur proposition motivée du Conseil WBE ou à la demande du Gouvernement. Cette adaptation est directement liée au fait que les administrateurs WBE sont élus par le Parlement et non par le Gouvernement.

L'alinéa 2 de cette disposition permet au Parlement de révoquer l'ensemble du Conseil WBE en cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de WBE ou au contrat de gestion. Cette procédure est initiée par le Gouvernement. Il met le Conseil WBE en demeure de cesser le comportement qui lui est reproché. Six mois après la mise en demeure, le Gouvernement peut proposer au Parlement la révocation de l'ensemble des administrateurs.

Les membres révoqués en application de cette disposition ne sont pas rééligibles.

Article 13

Le paragraphe 1er prévoit qu'au sein de WBE, le Conseil WBE est l'organe qui exerce toutes les

compétences de pouvoir organisateur. Il exerce ces compétences dans le respect du décret, qui prévoit qu'il peut ou doit transmettre des compétences au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, et qu'il peut déléguer des compétences aux établissements.

Le paragraphe 2 prévoit que le Conseil WBE peut transmettre au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur toutes les compétences de pouvoir organisateur, à l'exception de celles listées au paragraphe 3. Ces transmissions sont réalisées afin que les compétences de pouvoir organisateur soient exercées au niveau le plus efficient. Le niveau le plus efficient ne peut être déterminé dans le présent décret. Il pourra l'être par le Conseil WBE en tenant compte des ressources humaines et matérielles dont il aura décidé de l'affectation.

Le paragraphe 2 prévoit également que le Conseil WBE veille à une répartition équilibrée des moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions respectives des Zones et du Collège réuni de l'enseignement supérieur. L'objectif est d'éviter que la mise en œuvre de décisions adoptées par exemple par le niveau zonal mobilise des moyens humains et matériels qui rendent impossibles ou exagérément difficile la mise en œuvre des décisions adoptées par WBE au niveau central ou par le Collège réuni de l'enseignement supérieur, et vice-versa. Le Conseil WBE décide de la juste affectation des moyens humains et matériel dont dispose WBE, ceci bien évidemment dans le respect du contrat de gestion.

Le paragraphe 2 prévoit, enfin, que le Conseil WBE a l'obligation de transmettre certaines de ses compétences entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur. Comme WBE sera doté de personnel de manière progressive, confier des compétences directement au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur n'est pas possible. L'objectif est, cependant, que certaines compétences d'ores et déjà identifiées lors de la rédaction du présent projet soient, dans un délai relativement proche, exercées de manière certaine au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur. La formule choisie afin de garantir que cette transmission se fera et que niveau le zonal ou le niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur seront dotés des moyens humains et matériels pour mettre ces compétences en œuvre est d'obliger le Conseil WBE à avoir transféré les compétences en cause entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020, en lui laissant le choix de la méthode (transfert progressif, par exemple) et du moment. Pour s'assurer que le Conseil WBE exécutera bien le volet de la disposition ici commenté, le dernier alinéa prévoit que la transmission sera en tout état de cause réputée avoir été faite le 31 août 2020, ceci même sans que le Conseil WBE ait pris une

décision en ce sens.

Le paragraphe 3 liste les compétences réservées au Conseil WBE. Ces compétences ne pourront donc en aucun cas être transmises au niveau zonal ou au niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, d'une part, ou aux établissements, d'autre part.

Dans le 3°, il est précisé que, dans le cadre des compétences de pouvoir organisateur de WBE, le Conseil WBE est seul compétent pour adopter et modifier les règles régissant l'organisation de l'enseignement de la Communauté à l'exclusion des dispositions réglant le statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté, en ce compris le personnel ouvrier et administratif. Cela signifie que le Conseil WBE peut modifier les textes qui ont été adoptés par le Parlement ou le Gouvernement au titre de leur compétence de pouvoir organisateur au sens de l'article 24, § 1er, de la Constitution. En effet, WBE devient le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et à ce titre doit pouvoir fixer seul les règles qui relèvent de l'exercice de ses compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté dans la mesure où elles n'empiètent pas sur les compétences du « pouvoir régulateur ». On observe, en effet, que les règles relevant de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté ont été adoptées par le Parlement ou le Gouvernement dans les formes dans lesquelles ils sont habilités à exercer leurs compétences, soit par décret ou arrêté, et non parce qu'elles devaient obligatoirement être fixées dans un décret ou un arrêté. Il n'y a, donc, pas de raison que WBE, agissant au même titre de compétence, ne puisse pas adopter ou modifier ces règles selon les formes dans lesquelles il est habilité à exercer ses compétences de pouvoir organisateur, soit par des décisions adoptées par son Conseil. Cette compétence de WBE s'exerce évidemment dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution. Les règles adoptées par WBE dans ce cadre font l'objet d'une publication au Moniteur belge afin d'en assurer la publicité.

Article 14

Cette disposition prévoit que le Conseil WBE élit en son sein un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents. La désignation de suppléants est organisée.

Le président, les vice-présidents et l'administrateur général forment le bureau du Conseil.

Article 15

Cette disposition fixe les modalités de convocation et de délibération du Conseil WBE. Elle n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 16

Cette disposition reprend en l'adaptant l'article 14 du décret transparence.

Le règlement organique n'est pas soumis à l'approbation préalable du Gouvernement accompagné d'un rapport des Commissaires du Gouvernement. En effet, les membres du Conseil WBE sont élus par le Parlement. La volonté est de lui conférer une grande autonomie, et donc de ne pas soumettre son règlement d'ordre intérieur à approbation.

Le règlement organique du Conseil WBE est publié au Moniteur belge afin de lui donner publicité.

Il ne doit pas comprendre les règles minimales suivantes : les limites et formes dans lesquelles le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions et l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise. S'agissant des limites et formes de la délégation ou transmission, il n'est pas nécessaire de les prévoir dans le règlement organique dès lors qu'il n'est soumis à aucune approbation. S'agissant de l'obligation et procédure d'information préalable et postérieure, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Article 17

Cette disposition transpose et adapte l'article 13 du décret transparence.

Le rapport annuel d'activité de l'année civile précédente est transmis le 30 septembre et non le 1er septembre. Il est transmis au Gouvernement et au Parlement, et non au Gouvernement qui se charge de sa transmission au Parlement.

Article 18

L'article 13, § 3, 6°, prévoit que le Conseil WBE fixe le cadre du personnel de l'organisme WBE.

La disposition commentée prévoit que ce cadre doit intégrer la fonction d'administrateur général qui est créée par le décret.

Article 19

Cette disposition fixe la procédure de désignation de l'administrateur général. Il s'agit d'une procédure *ad hoc* distincte de celle applicable notamment à la désignation des mandataires des services du Gouvernement. Elle est fort proche de la procédure prévue pour la désignation de l'administrateur général de la RTBF.

La procédure de désignation du nouvel administrateur général ne peut débiter qu'après l'élection du nouveau Conseil WBE dans la mesure où

ce dernier propose le profil de fonction au Gouvernement. La date du début de la procédure n'est pas fixée. Le Conseil WBE ne doit, en effet, pas être installé à une date déterminée, mais dans les 4 mois du renouvellement du Parlement. Une fois en fonction le nouveau Conseil initiera la procédure suffisamment tôt pour que le nouvel administrateur général puisse, en principe, être désigné le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement du Parlement.

Pour le reste, cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 20

Le paragraphe 1er de cette disposition fixe la durée du mandat de l'administrateur général WBE. Celui-ci vient à échéance le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement. À cette date, le nouveau Gouvernement aura en principe mené à son terme la procédure de désignation du nouvel administrateur WBE en application de la procédure visée à l'article 19. Le choix de cette date permet également de s'assurer que le Gouvernement désignera le nouvel administrateur général sur proposition du Conseil WBE nouvellement élu.

Cette disposition prévoit aussi que l'administrateur général sortant voit son mandat prolongé jusqu'à la désignation de son successeur s'il n'est pas désigné le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que l'administrateur général est évalué au moins deux fois en cours de mandat : une fois à mi-mandat et une fois en fin de mandat entre le douzième et le sixième mois avant l'échéance du mandat. Il est évalué par le Conseil WBE, lequel peut se faire assister par un collège de quatre experts externes. Ces experts pourraient, par exemple, apporter leurs compétences en matière de management, d'enseignement ou toute autre expertise que le Conseil WBE estimerait utile. Le Gouvernement organisera la procédure d'évaluation en tenant compte des principes généraux applicables, notamment le droit pour l'administrateur général d'être entendu.

Une évaluation défavorable ne mène pas nécessairement à la révocation de l'administrateur général, mais à une audition de l'administrateur général par le Gouvernement qui pourra décider de son maintien en fonction ou de sa révocation.

Comme le prévoit l'article 21, le Gouvernement ne pourra révoquer l'administrateur général que sur avis conforme du Conseil WBE statuant à la majorité des deux tiers. Ceci est expliqué par le fait que l'évaluation de l'administrateur général est décidée par le Conseil WBE à la majorité simple.

Dans le cas où l'évaluation en fin de premier mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général sur proposition du Conseil WBE. Un seul renouvellement sans appel à candidature est donc possible.

Article 21

Cette disposition prévoit les modalités selon lesquelles l'administrateur général WBE peut être révoqué. Le Gouvernement ne peut révoquer l'administrateur général que sur avis conforme du Conseil WBE, adopté à la majorité des deux tiers. L'objectif est d'éviter que le Gouvernement déstabilise WBE en procédant à la révocation de son administrateur général tant que ce dernier dispose d'un large soutien du Conseil WBE. On garantit ainsi l'indépendance de WBE dans chacune de ses fonctions clé.

Article 22

Cette disposition fixe les compétences de l'administrateur général WBE.

Elle n'appelle pas de commentaires.

Article 23

L'article 13, § 3, 6°, prévoit que le Conseil WBE fixe le cadre du personnel de l'organisme WBE.

La disposition commentée prévoit que ce cadre doit intégrer les fonctions de directeur général qui sont créées par le décret. Le Conseil WBE arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général. La volonté est de laisser à WBE toute latitude s'agissant de l'organisation interne de son administration et de la création de ses différentes directions et services.

Article 24

Cette disposition fixe la procédure de désignation des directeurs généraux. Il s'agit d'une procédure *ad hoc* fort similaire à celle qui est d'application pour la désignation de l'administrateur général. Elle prévoit une désignation des directeurs généraux par le Conseil WBE au terme d'un examen approfondi des titres et mérites des candidats en lice.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 25

Le paragraphe 1er de cette disposition fixe la durée du mandat des directeurs généraux. Celui-ci vient à échéance le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement. Le nouvel administrateur général de WBE aura, en principe, pris ses fonctions le 30 juin qui précède et aura pu proposer le profil de fonction et la lettre de mission de chaque fonction de directeur général en application de l'article 24, 1°. L'objectif est, en effet, que le nouvel administrateur général, en sa qualité de chef du personnel, soit impliqué dans la procédure de désignation des directeurs généraux.

Cette disposition prévoit également que les directeurs généraux sortants voient leurs mandats prolongés jusqu'à la désignation de leurs successeurs s'ils ne sont pas désignés le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que les directeurs généraux sont évalués au moins deux fois en cours de mandat : une fois à mi-mandat et une fois en fin de mandat entre le douzième et le sixième mois avant l'échéance du mandat. Ils sont évalués par un Collège composé de l'administrateur général et de quatre experts désignés par le Conseil WBE. La présence d'experts au sein du Collège s'explique par le fait que les directeurs généraux exerceront leurs compétences respectives dans des matières spécifiques dont l'administrateur général n'aura pas nécessairement une connaissance aussi approfondie qu'eux (gestion du personnel, infrastructures, marchés publics, comptabilité, etc.). Le Gouvernement organisera la procédure d'évaluation en tenant compte des principes généraux applicables, notamment le droit pour les directeurs généraux d'être entendus.

Une évaluation défavorable d'un directeur général ne mène pas nécessairement à sa révocation, mais à une audition par le Conseil WBE qui pourra décider de son maintien en fonction ou de sa révocation. La révocation ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers comme le prévoit l'article 26.

Dans le cas où l'évaluation en fin de mandat est favorable, le Conseil WBE peut renouveler le mandat du directeur général sans respecter la procédure visée à l'article 24.

Article 26

Cette disposition prévoit les modalités selon lesquelles les directeurs généraux peuvent être révoqués. Le Conseil WBE ne peut les démettre ou les révoquer qu'au terme d'une décision adoptée à

la majorité des deux tiers et après les avoir entendus.

Article 27

Cette disposition crée un comité de direction WBE composé de l'administrateur général et des directeurs généraux.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 28

Cette disposition crée le niveau zonal pour l'enseignement organisé par la Communauté en dehors des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts. Le niveau zonal est composé de zones. Chacune des zones est dirigée par un coordinateur de zone assisté d'un comité de direction et comprend un organe d'avis : la conférence de zone.

La subdivision de l'organisation de WBE en zones permet de rapprocher le pouvoir organisateur des établissements et de leur offrir un soutien et un appui répondant à leurs besoins spécifiques, lesquels sont notamment fonction du nombre et du type d'établissements d'enseignement présents dans la sphère de compétence géographique de la zone dont ils relèvent. Cette subdivision permet également de faire le lien entre les établissements d'enseignement et les différents acteurs du monde de l'enseignement représentés au sein de la conférence de zone, et le niveau central de WBE.

Le Conseil WBE transmet au niveau zonal les compétences qui, compte tenu de ce qui précède, seront gérées de manière plus efficiente au sein des zones, par le coordinateur de zone et le comité de direction, qu'au niveau central.

Article 29

L'article 13, § 3, 6°, prévoit que le Conseil WBE fixe le cadre du personnel de l'organisme WBE.

La disposition commentée prévoit que ce cadre doit intégrer les fonctions de coordinateur de zone qui sont créées par le décret. Le Conseil WBE arrête les fonctions et les attributions des coordinateurs de zone sur proposition de l'administrateur général. La volonté est de laisser à WBE toute latitude s'agissant de l'organisation interne de son administration et de la création de ses différentes directions et services. Bien évidemment, le nombre de coordinateurs de zone correspond au nombre de zones qui auront été fixées par le Conseil WBE en application de l'article 13, § 3, 7°.

Pour le reste, cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 30

Cette disposition crée un comité de direction de zone. Sa composition sera fixée par le Conseil WBE. Il comprendra en tout cas le Coordinateur de zone.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 31

Cette disposition prévoit que le Conseil WBE instaure une conférence de zone de 12 membres dans chaque zone.

Huit membres représentent les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la zone. Ils sont choisis en tenant compte de la répartition de la population scolaire au sein des différents types et niveaux d'enseignement. Il en résulte une composition différenciée de la première catégorie de membres en fonction des zones.

Un membre représente les associations de parents.

Trois membres sont cooptés par les deux premières catégories de membres. Deux le sont en raison de leur expertise pédagogique et un en raison de son expertise en matière de formation professionnelle.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 32

Cette disposition prévoit que les conférences de zone ont une compétence d'avis sur des questions intéressant leur ressort. Ces avis sont émis à la demande du Coordinateur de zone ou du Conseil WBE, ou d'office.

Article 33

Cette disposition crée le niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur au sein de WBE pour l'enseignement organisé par la Communauté au sein des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts.

Le paragraphe 1er de cette disposition prévoit que le niveau du Collège réuni de l'Enseignement est composé du Collège réuni de l'Enseignement supérieur.

Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur est composé des directeurs-présidents des Hautes Écoles et des directeurs des Écoles Supérieures des Arts. L'administrateur général WBE y siège avec voix consultative, afin de créer un lien entre cet organe collégial et le niveau central.

La création du niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur permet de rapprocher le pouvoir organisateur des Hautes Écoles et des

Écoles Supérieures des Arts et de leur offrir un soutien et un appui répondant à leurs besoins spécifiques dans le respect de leur autonomie garantie par les textes qui leurs sont applicables.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que le Collège réuni de l'Enseignement supérieur exerce les compétences qui lui sont transmises par le Conseil WBE en exécution de l'article 13, § 2. Il a également la compétence de rendre des avis sur des questions intéressant directement l'enseignement supérieur à la demande du Conseil WBE ou de sa propre initiative.

Le paragraphe 3 prévoit que, dans l'exercice de ses missions, le Collège réuni de l'Enseignement supérieur peut solliciter l'avis du Collège des directeurs-présidents visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel qu'inséré par l'article 45, et de l'avis du Collège des directeurs visé à l'article 34 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par l'article 47. Ces Collèges peuvent également rendre des avis au Collège réuni de l'Enseignement supérieur, de leur propre initiative. L'objectif est de créer un lien direct entre les Hautes-Écoles et les Écoles Supérieures des arts d'une part et WBE d'autre part.

Article 34

Cette disposition prévoit que le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme WBE, sur proposition du Conseil WBE. Dans ce cadre, le Gouvernement tient compte des règles statutaires générales fixées par le présent décret.

Article 35

Cette disposition prévoit que si le Gouvernement fixe le statut administratif des membres du personnel de l'organisme WBE, c'est le Conseil WBE qui met en œuvre les procédures de recrutement des membres de son personnel. Il agit sur proposition de l'administrateur général qui, pour rappel, dirige le personnel. Lorsqu'il fixera le statut administratif des membres du personnel de l'organisme WBE, le Gouvernement tiendra compte de cette compétence du Conseil WBE.

Article 36

Cette disposition prévoit les conditions dans lesquelles WBE peut avoir recours à du personnel contractuel pour le personnel qu'il voudrait recruter.

Ces conditions reprennent celles de l'ARPG du 22 décembre 2000.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 37

Cette disposition prévoit que les mandataires sont recrutés dans le cadre du régime statutaire temporaire. Ils ne sont donc pas engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Article 38

Le paragraphe 1er de cette disposition fixe la procédure de conclusion du contrat de gestion.

Pour WBE, le contrat de gestion est conclu par le Conseil WBE. L'administrateur général négocie le contrat de gestion en concertation avec le Conseil WBE.

En vue de la conclusion du contrat de gestion, pour le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement, le Gouvernement rédige une note d'intention détaillée sur ce qui pourrait figurer dans le futur contrat de gestion et sollicite, sur cette base, l'avis du Parlement. L'avis du Parlement est attendu pour le 30 novembre qui suit.

L'administrateur général WBE transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement pour le 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Le Gouvernement finalise le contrat de gestion avec WBE en tenant compte de l'avis du Parlement.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que le contrat de gestion arrive à échéance le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement. L'ancien contrat de gestion se poursuit donc après la désignation du nouvel administrateur général WBE, afin de permettre à ce dernier de participer avec le nouveau Conseil WBE à la conclusion du nouveau contrat de gestion.

Ce paragraphe définit également ce qu'il adient dans l'hypothèse où un nouveau contrat de gestion n'a pas pu être conclu avant l'arrivée à échéance du précédent.

Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que l'évaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion telle qu'elle est prévue par le décret transparence, intervient en même temps que le rapport annuel visé à l'article 17.

Article 39

Cette disposition prévoit que WBE reçoit une dotation annuelle.

Cette dotation annuelle doit couvrir l'ensemble des frais généraux de l'organisme WBE et non pas des établissements qui en dépendent ou des organismes auxquels il participe (SPABS par exemple), lesquels continuent à être financés selon les dispositions qui leurs sont applicables.

La dotation annuelle doit, en outre, permettre à WBE d'exercer l'ensemble des obligations fixées dans son contrat de gestion.

WBE continue bien entendu de bénéficier par ailleurs des décrets prévoyant l'octroi de moyens ou de ressources pour des motifs spécifiques, comme par exemple le financement des infrastructures scolaires et le financement de conseillers pédagogiques.

Article 40

Cette disposition prévoit ce que comprend la dotation annuelle visée à l'article 39.

La dotation comprend trois parties :

- Premièrement, un montant forfaitaire permettant de couvrir tous les frais généraux de WBE et les obligations du contrat de gestion, à l'exception des frais de personnel résultant des transferts visés à l'article 65 (soit du personnel transféré depuis le Ministère) et du coût des infrastructures administratives de WBE (bâtiments administratifs) ;
- Deuxièmement, un montant évolutif fixé par le Gouvernement correspondant aux coûts salariaux à la date du transfert des membres du personnel transférés en exécution de l'article 65 majoré de 17 %. La majoration est destinée à couvrir forfaitairement les frais d'équipement, de téléphone, de papier, de mobilité, etc., par membre du personnel. Les 17 % de frais de fonctionnement sont calculés sur la base d'une étude comparative des autres organismes d'intérêt public de la Fédération. Le coût de ce personnel n'est pas repris dans le premier montant forfaitaire parce qu'il est évolutif. En outre, l'alinéa 2 de la disposition prévoit que ce montant est plafonné à partir de l'année 2021.
- Troisièmement, un montant complémentaire fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE, soit les bâtiments administratifs de WBE. Ce coût n'est pas repris dans le premier montant forfaitaire parce que les principaux frais d'infrastructures restent à charge de l'administration tant que la plus grande part des transferts visés à l'article 65 n'est pas effectuée. Durant cette période, comme précisé à l'article

73, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le montant maximal prévu est calculé d'ailleurs en référence aux charges d'infrastructures administratives qui pèsent actuellement sur le budget de la Communauté française pour le personnel considéré.

L'alinéa 3 de la disposition commentée prévoit le mode d'indexation des dotations et plafonds.

La disposition commentée est adoptée à la majorité ordinaire. Elle pourra, donc, être modifiée par le législateur ordinaire dans le respect de la règle générale fixée à l'article 39 qui garantit à WBE qu'il disposera toujours des moyens nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement et d'exécuter l'ensemble des obligations fixées dans le contrat de gestion.

Article 41

Les paragraphes 1er et 2 n'appellent pas de commentaires, si ce n'est que les subventions, par exemple en provenance de fonds européens, qui seraient allouées à WBE ne peuvent bien évidemment servir qu'à l'objet pour lequel elles sont liquidées et ne peuvent consister en des dotations complémentaires accordées pour l'exécution des obligations contenues dans le contrat de gestion.

Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que des transferts financiers peuvent intervenir entre les établissements et WBE, que ce soit depuis WBE vers les établissements ou depuis les établissements vers WBE. Cela permet de à WBE de soutenir les établissements en difficultés et de donner aux établissements les moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui leur auraient été déléguées. Cela permet aussi à WBE de disposer des moyens nécessaires à l'organisation de services de supports aux établissements. On pense notamment à la centralisation des achats ou au support lors de la passation de contrats publics.

Article 42

Cette disposition fixe les règles relatives à la gestion financière de WBE.

Elle n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 43

Cette disposition rappelle que les établissements exercent leurs compétences dans le respect des décrets et règlements qui leur sont applicables. La création de WBE ne modifie rien à ce propos.

Cette disposition prévoit également que les établissements pourront recourir aux services de support qui seront mis à leur disposition par WBE aux conditions et modalités qu'il fixera. Ces

conditions pourraient impliquer des transferts financiers tels que visés à l'article 41, paragraphe 3.

Cette disposition prévoit enfin que WBE peut déléguer des compétences aux établissements. Dans ce cas également des transferts financiers tels que visés à l'article 41, paragraphe 3 pourraient être organisés.

Article 44

Cette disposition est la première de quatre dispositions adoptées à la majorité ordinaire qui apportent des modifications aux décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Il s'agit de créer un Collège des directeurs-présidents des Hautes Écoles et un Collège des directeurs des Écoles Supérieures des Arts.

Article 45

Cette disposition crée le Collège des directeurs-présidents des Hautes Écoles. Il est composé des directeurs-présidents des Hautes Écoles. Il a, entre autres, pour mission de rendre des avis au Collège réuni de l'Enseignement supérieur d'initiative ou à sa demande.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 46

Cette disposition n'appelle pas de commentaires. Elle est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 47

Cette disposition crée le Collège des directeurs des Écoles Supérieures des Arts. Il est composé des directeurs des Écoles Supérieures des Arts. Il a, entre autres, pour mission de rendre des avis au Collège réuni de l'Enseignement supérieur d'initiative ou à sa demande.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 48

Cette disposition insère dans la section 2 du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces

établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, une nouvelle sous-section 1 intitulée « De la désignation à titre temporaire des candidats dans une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale pouvant faire état d'une ancienneté de service et des candidats à une désignation à titre temporaire dans une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ». Cette sous-section comprend les articles 17quater à 26.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 49

Cette disposition insère un article 17quater dans la sous-section 1 nouvellement créée par l'article 48. L'article 17quater fixe le champ d'application de la nouvelle sous-section 1.

Elle s'applique aux personnes pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, ainsi qu'à toutes les personnes postulant à une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale quelle qu'elles aient ou non une ancienneté de service.

Par ancienneté de service, on entend avoir au moins un jour d'ancienneté dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement de la Communauté germanophone, ceci conformément à ce que prévoient les articles 2 et 2ter de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 50

Cette disposition modifie l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Il s'agit de faire clairement apparaître que la procédure de l'article 18 s'applique uniquement aux personnes pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, ainsi qu'à toutes les personnes postulant à une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale quelle qu'elles aient ou non une ancienneté de service. Ce sont, donc, les seules concernées par l'appel aux candidats de l'article 18, 8°.

Les personnes ne pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, ne peuvent pas poser leur candidature dans le cadre de l'appel prévu à l'article 18, 8°.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 51

Cette disposition insère une sous-section 2 intitulée « De la désignation à titre temporaire dans une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale des candidats ne pouvant faire état d'une ancienneté de service » dans la section II du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Cette sous-section comprend les articles 26/1 à 26/4.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 52

Cette disposition insère un article 26/1 dans la sous-section 2 nouvellement créée par l'article 51. L'article 26/1 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixe désormais le champ d'application de la nouvelle sous-section 2.

Elle s'applique aux personnes ne pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Ces personnes ne peuvent pas poser leur candidature dans le cadre de l'appel prévu à l'article 18, 8°. Elles le peuvent uniquement dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26/2, 8°.

Ces personnes sont, par ailleurs, exclues du classement en groupes organisé par l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État. Pour les besoins de l'application de la section 2 du Chapitre III, ces personnes ne sont classées dans aucun groupe.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 53

Cette disposition insère un article 26/2 dans la sous-section 2 nouvellement créée par l'article 51. L'article 26/2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixe désormais les conditions que doivent remplir les candidats tombant dans le champ d'application

de la sous-section 2 pour pouvoir être désignés à titre temporaire. Ces conditions sont identiques à celles visées par l'article 18. La manière de poser sa candidature diffère cependant. De même, l'hypothèse visée à l'article 18, 11°, n'est pas reprise. Elle ne concerne pas les candidats tombant dans le champ d'application de la sous-section qui n'ont aucun jour d'ancienneté dans l'enseignement organisé par la Communauté française et ne peuvent donc avoir été licenciés.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 54

Cette disposition insère un article 26/3 dans la sous-section 2 nouvellement créée. L'article 26/3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit que les candidats tombant dans le champ d'application de la sous-section 2 sont désignés par WBE sur proposition du chef d'établissement si aucun candidat disposant d'un titre de capacité d'une catégorie déterminée au sens de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ne peut être désigné en application des dispositions de la sous-section 1. Le candidat relevant du champ d'application de la sous-section 2 ne pourra, toutefois, être proposé à la désignation que pour autant qu'il dispose d'un titre de capacité relevant de la catégorie déterminée pour laquelle aucun candidat n'a pu être désigné en application de la sous-section 1.

La compétence de WBE est limitée. Il ne peut refuser de désigner le candidat qui lui est proposé par le chef d'établissement que si le choix du candidat proposé ne repose pas sur l'un des motifs dont il a préalablement adopté la liste.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 55

Cette disposition insère un article 26/4 dans la sous-section 2 nouvellement créée. L'article 26/4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit désormais qu'un contrôle des désignations réalisées en application de la sous-section 2. Ce contrôle est effectué en même temps que le contrôle visé à l'article 25 § 2.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 56

Cette disposition insère une sous-section 3 intitulée « Dispositions communes » dans la section 2 du Chapitre III du même arrêté. Cette sous-section nouvellement créée dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 comprend désormais les articles

26bis à 44bis de ce même arrêté.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 57

Cette disposition complète l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Un paragraphe 3 y est inséré.

Cette disposition prévoit qu'il est, à chaque fois, pour chaque catégorie de titre de capacité au sens de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, d'abord mis fin aux prestations des temporaires désignés en application de la sous-section 2.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 58

Cette disposition complète l'article 26ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Un paragraphe 3 y est inséré.

Cette disposition prévoit qu'il est, à chaque fois, pour chaque catégorie de titre de capacité au sens de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, d'abord mis fin aux prestations des temporaires désignés en application de la sous-section 2.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 59

Cette disposition complète l'article 26quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Un paragraphe 4 y est inséré.

Cette disposition prévoit une procédure inverse à celles prévues aux articles 26bis et 26ter pour confier des périodes disponibles aux personnes désignées à titre temporaire.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 60

Cette disposition prévoit que les personnes qui relèvent du champ d'application de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 mars 1969 restent désignés par le Ministre sur la base de l'article 25 de de l'arrêté royal du 22 mars 1969 s'ils étaient classés à la date du 31 décembre 2018. Cette disposition concerne donc les personnes qui avaient déjà posé leur candidature en exécution de l'article 18, 8°, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de continuer à bénéficier de la procédure modifiée par le présent décret.

Cette disposition est adoptée à la majorité or-

dinaire.

Article 61

Cette disposition fixe la première application des articles 48 à 60 commentés ci-dessus. Ils s'appliquent pour la première fois à l'occasion de l'appel publié au cours du mois de janvier 2020 en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Cette disposition est adoptée à la majorité ordinaire.

Article 62

Cette disposition prévoit la manière dont WBE succède aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 2 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 63.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2019. Avant cette date, la Communauté continue à exercer ses compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté.

Article 63

Cette disposition prévoit les modalités de transmission des biens meubles et immeubles de la Communauté à WBE.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2019. Avant cette date, les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté restent la propriété de la Communauté qui continue à exercer les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté comme exposé dans le commentaire de l'article 62.

Cette disposition règle également le transfert du patrimoine des SACA enseignement vers WBE.

Article 64

Cette disposition prévoit que WBE succède aux droits et obligations de la Communauté française en ce qui concerne les bâtiments scolaires affectés au réseau d'enseignement organisé par la Communauté et dont la liste est fixée par le Gouvernement.

Sont visés par cette disposition, les bâtiments scolaires dont la propriété n'est pas transférée à WBE en exécution de l'article 63 parce que la Communauté n'en est pas la propriétaire. Il s'agit, par exemple, des bâtiments scolaires dans les SPABS.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2019.

Article 65

Cette disposition finale organise le transfert de membres du personnel contractuel ou statutaire du Ministère vers WBE.

Selon l'alinéa 1er du paragraphe 1er, une première série de transferts a lieu au 1er septembre 2019. Le Gouvernement arrête la liste du personnel concerné par ces premiers transferts. Il s'agit de permettre à WBE de disposer, en interne, du personnel indispensable au commencement de ses activités, étant entendu qu'il disposera déjà, en principe, en application des articles 68 et 69 d'un administrateur général WBE et de l'un ou l'autre directeur général à des fonctions clé. Le Gouvernement décidera, ensuite, des autres transferts à effectuer selon les modalités qu'il aura fixées en application du paragraphe 2.

Selon l'alinéa 2 du paragraphe 1er, tous les membres tous les membres du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'Administration générale de l'Enseignement, à l'exception de membres du personnel dédiés à certaines tâches spécifiques, auront été transférés à WBE entre le 01er janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Le Gouvernement procède à ces transferts de manière progressive en accord avec le Conseil WBE qui rend un avis conforme sur la date à laquelle ils interviennent. Pour le surplus, ces transferts seront effectués selon les modalités fixées par le Gouvernement en application du paragraphe 2.

Ces transferts ne sont pas de nouvelles nominations. Ils n'ouvrent pas de nouvelles voies de recours permettant de contester l'engagement, la désignation ou la nomination originaires des membres du personnel transférés.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que le Gouvernement détermine la date et les modalités de transfert des membres du personnel, après concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Ainsi, le Gouvernement pourrait décider que les transferts de personnel seront progressifs, en fonction des besoins de WBE qui sont susceptibles d'évoluer dans les premiers mois ou années de son fonctionnement.

Le Gouvernement fixe également les règles régissant la procédure de transfert des membres du personnel du Ministère vers WBE. Il pourrait ainsi, par exemple, prévoir que sont d'abord transférés les candidats volontaires et ensuite, au besoin, transférer d'office des membres du personnel. Il pourrait également, par exemple, décider de transférer d'office tous les membres du personnel répondant aux conditions qu'il fixe ou encore prévoir des procédures de sélection des membres du

personnel à transférer.

Le Gouvernement dispose donc d'une très grande latitude dans le cadre de la détermination des modalités de transfert des membres du personnel, sous réserve de ce qui concerne les droits acquis des membres du personnel qui doivent être préservés dans les limites suivantes. Le Gouvernement doit prévoir que les membres du personnel sont transférés dans leur grade ou dans un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions dans leur service d'origine.

Tant que le Gouvernement n'aura pas déterminé les modalités du transfert des membres du personnel sur le plan administratif et pécuniaire, leur statut juridique demeurera régi par les dispositions qui leur étaient applicables au sein du Ministère.

Le paragraphe 3 prévoit que, en ce qui concerne l'enseignement obligatoire, au moins notable pour cent des membres du personnel transférés sont affectés au niveau zonal. Le personnel concerné est dédié au niveau zonal pour réaliser les missions nécessitant une proximité avec les établissements. En fonction des besoins, il peut être affecté à des missions zonales ou interzonales, nécessitant des synergies. Par conséquent, l'affectation du personnel au niveau zonal ne porte pas préjudice à la possibilité de rassembler dans certaines zones, dans une optique de mutualisation des ressources et des expertises, des agents chargés de jouer le rôle de centre de compétences ou d'appui opérationnel pour la gestion immobilière ou les projets de rénovation et de développement, au profit de plusieurs zones.

Article 66

Cette disposition transitoire prévoit que les arrêtés du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, et du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII s'appliquent jusqu'à ce que le Gouvernement ait fixé le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme WBE, dans le respect de l'article 34.

Les dispositions de ces arrêtés s'appliquent sans préjudice des dispositions du décret commenté, lesquelles priment.

Le Gouvernement peut adopter des dispositions particulières visant à adapter ces textes à WBE.

Article 67

Cette disposition transitoire prévoit que jusqu'au(x) transfert(s) de personnel devant intervenir en exécution de l'article 65, des membres du personnel du Ministère qui exercent des fonctions dans la sphère de compétences qui relève dorénavant de WBE peuvent être placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général WBE.

Ces membres du personnel sont désignés par le Gouvernement, en concertation avec le Secrétaire général du ministère et l'administrateur général WBE.

Les transferts des membres du personnel qui doivent intervenir en exécution de l'article 65 supposent que WBE ait déjà exercé certaines de ses compétences (avis conforme pour le transfert, fixation du cadre, création des directions et services, désignation des directeurs généraux, etc ...). L'exercice de ces compétences n'est toutefois possible que si WBE dispose de moyens humains. La disposition commentée vise donc à permettre à WBE de disposer des membres du personnel nécessaires pour commencer à exercer ses compétences, avant même les transferts des membres du personnel devant intervenir en exécution de l'article 65.

Cette disposition garantit également l'intégration au sein du comité de direction de WBE des deux directeurs généraux des services qui ne seront transférés que dans un second temps. Cette intégration permet de construire dès le départ la culture et les processus métiers et administratifs en phase avec le développement WBE. Elle facilite aussi la transmission des informations et le suivi des décisions du Conseil WBE et de l'Administrateur général vers les membres du personnel des services concernés.

Cette disposition prévoit également que, jusqu'à ce que l'administrateur général WBE soit désigné, le Conseil WBE le remplace. On envisage ici l'hypothèse improbable dans laquelle, nonobstant la procédure visée à l'article 68, le premier Conseil WBE serait installé avant que le premier administrateur général WBE soit désigné.

Article 68

L'alinéa 1er de cette disposition fixe la procédure de désignation du premier administrateur général WBE. Elle est calquée sur la procédure de désignation prévue par l'article 19. Il s'agit de faire participer l'ensemble des groupes politiques démocratiques qui siègent au Parlement à la désignation du premier administrateur général. Dans le cadre de la procédure organisée par l'article 19, cette participation est assurée par l'implication du Conseil WBE, dont les membres sont élus par le

Parlement dans le respect de la clé d'Hondt, dans la désignation de l'administrateur général WBE. Le Parlement doit pouvoir lancer la procédure de désignation du premier administrateur général WBE dès l'adoption du présent décret et, donc, sans attendre l'élection du premier Conseil WBE.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que cette procédure de désignation du premier administrateur général WBE est initiée dans les dix jours de la publication du décret au Moniteur belge. Il s'agit, en effet, de favoriser la présence d'un administrateur général dès le 1er septembre 2019 et de ne pas attendre l'élection du premier Conseil WBE.

La disposition accorde également une prime de management à l'administrateur WBE et prévoit une disposition dérogatoire afin d'éviter que son mandat s'achève dès le 30 juin 2020.

Article 69

L'alinéa 1er de cette disposition fixe la procédure qui peut être mise en œuvre en vue de recruter des directeurs généraux avant l'élection du Conseil WBE. Elle est calquée sur la procédure de désignation prévue par l'article 24, si ce n'est que le Conseil WBE n'est pas impliqué dans la procédure dès lors qu'il n'est pas encore élu. Le Parlement intervient dans la procédure dans le but de faire participer l'ensemble des groupes politiques démocratiques qui siègent au Parlement à la désignation des premiers directeurs généraux comme ils pourraient le faire au travers du Conseil WBE.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que cette procédure de désignation des premiers directeurs généraux peut être initiée dans les dix jours de la publication du décret au Moniteur belge. Il s'agit de permettre à WBE de disposer de directeurs généraux dans des fonctions clés sans attendre l'élection du premier Conseil WBE.

Article 70

Cette disposition prévoit que le Gouvernement exerce l'autorité fonctionnelle sur l'administrateur général WBE et les directeurs généraux désignés en application des articles 68 et 69, ainsi que sur le personnel transféré en application de l'article 65, ceci jusqu'à l'élection du premier Conseil WBE.

Article 71

Cette disposition transitoire prévoit que, jusqu'à la création et/ou la modification des zones par le Conseil WBE en exécution de l'article 13, § 3, 7°, les zones sont les dix zones géographiques visées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 72

Cette disposition prévoit que le Gouvernement donne à WBE les moyens de son fonctionnement jusqu'à ce qu'il bénéficie de sa première dotation annuelle. Il s'agit par exemple d'assurer le paiement de l'administrateur général ou d'un directeur général qui aurait été engagé avant le 1er septembre.

Article 73

Cette disposition prévoit que, jusqu'à ce que tous les transferts visés à l'article 65 aient été réalisés, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 74

Cette disposition déroge à l'article 38. Elle prévoit l'intervention de l'administrateur général désigné en application de la procédure transitoire visée à l'article 68 dans le cadre de la procédure d'adoption du premier contrat de gestion.

Article 75

Cette disposition transitoire fixe les montants maximum composant l'allocation annuelle pour les années 2019 et 2020. Elle permet ainsi de tenir compte du fait que l'exercice 2019 se limite aux quatre derniers mois de l'année civile. Elle limite également l'ampleur des transferts auxquels peut procéder le gouvernement tout en assurant aussi une progressivité dans les transferts et les recrutements opérés durant les deux premières années. Enfin, elle prévoit des vases communicants entre les deux montants constitutifs de la dotation en 2019 et en 2020 afin que des personnes engagées en 2019 à l'administration avant le 1er septembre puissent être transférées le 1er septembre.

Article 76

Cette disposition doit permettre à la personne désignée par le Gouvernement d'effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la création de WBE : numéro d'entreprise, compte en banque, etc. . .

Article 77

Cette disposition règle l'hypothèse dans laquelle le premier Conseil WBE n'aurait pas été élu le 1er septembre 2019. Dans cette hypothèse, le Gouvernement le remplace.

Article 78

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur des articles 62 à 64 du décret commenté. Elles entrent en vigueur le 1er septembre 2019, date de la rentrée scolaire.

Les autres dispositions entrent en vigueur selon le droit commun dix jours après la publication du décret dans le Moniteur belge.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application du présent décret spécial, il faut entendre par :

- 1° « enseignement organisé par la Communauté » : tout l'enseignement organisé par la Communauté française, excepté l'enseignement universitaire, l'enseignement à distance et les centres de dépaysement et de plein air ;
- 2° « zone » : division organisationnelle de WBE organisée sur une base territoriale ;
- 3° « loi du 29 mai 1959 » : loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 4° « décret transparence » : décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;
- 5° « pouvoir organisateur » : pouvoir organisateur autonome de l'enseignement organisé par la Communauté française tel que visé à l'article 24, § 2, de la Constitution/pouvoir organisateur visé à l'article 2 ;
- 6° « établissement » : institution d'enseignement organisé par la Communauté ;

L'emploi dans le présent décret spécial des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, un organisme public doté de la personnalité juridique, sous la dénomination « Wallonie Bruxelles Enseignement », ci-après en abrégé « WBE ».

WBE est l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté.

Il exerce ses compétences dans le respect des décrets qui lui sont applicables en sa qualité de pouvoir organisateur, notamment celles qui, dans

les lois, décrets et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés en tenant compte du présent décret, sont attribuées au Gouvernement, au ministre compétent ou aux agents des services du Gouvernement au titre des compétences de pouvoir organisateur.

Il possède toutes les prérogatives et attributions d'un pouvoir organisateur, nécessaires ou utiles à l'exercice de ses missions. Il peut notamment, aux conditions définies dans le contrat de gestion visé à l'article 38, constituer d'autres personnes morales ou prendre des participations en capital.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, à partir du 1er janvier 2020, les Conseils d'administration des Hautes Écoles et les directeurs des Écoles Supérieures des Arts exercent la compétence de désigner à titre temporaire et de nommer à titre définitif les membres de leur personnel enseignant. Les directeurs des Écoles Supérieures des Arts confient le mandat des conférenciers.

Avant le 1er janvier 2020, les procédures de désignation à titre temporaire et de nomination à titre définitif des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles, actuellement fixées dans le décret du 24 juillet 1997, sont adaptées par un décret voté à la majorité ordinaire en vue de l'exécution de l'alinéa 1er.

Avant le 1er janvier 2020, les procédures de désignation à titre temporaire et de nomination à titre définitif des membres du personnel enseignant des Écoles Supérieures des Arts, et la procédure pour confier un mandat de conférencier, actuellement fixées dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont adaptées par un décret voté à la majorité ordinaire en vue de l'exécution de l'alinéa 1er.)

Art. 3

À moins que le présent décret spécial n'y déroge le décret transparence est applicable à WBE.

Art. 4

Les niveaux administratifs de l'enseignement organisé par la Communauté sont :

- 1° WBE
- 2° les établissements.

WBE est structuré à deux niveaux :

- 1° le niveau central ;
- 2° le niveau zonal pour l'enseignement organisé par la Communauté en dehors des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts et le niveau du Collège réuni de l'Enseignement supérieur pour l'enseignement organisé par la Communauté dans les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts.

TITRE II

L'ORGANISATION DE WBE

CHAPITRE PREMIER

LE NIVEAU CENTRAL

SECTION PREMIÈRE

Le Conseil WBE

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Composition

Art. 5

§ 1er. Le Conseil WBE est composé de 16 administrateurs, élus par le Parlement pour la durée de la législature, tous avec voix délibérative. Ils sont élus sur la base des candidatures déposées conformément à un appel publié au Moniteur belge et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt.

Si, en application des dispositions de l'alinéa 1er, un de ces groupes politiques ne dispose pas d'un administrateur au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un observateur désigné par le Parlement sur proposition de ce groupe politique.

Parmi les administrateurs élus, quatre au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et huit au moins sur le territoire de la région de langue française.

Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.

§ 2. Siègent avec voix consultative :

- 1° les présidents du Collège réuni de l'Enseignement supérieur ;
- 2° toute autre personne invitée en qualité d'expert par le Conseil WBE.

Art. 6

Les 16 administrateurs sont élus parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une parfaite intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. Ils sont élus en fonction de la complémentarité de leurs compétences et connaissance des différents types d'enseignement.

Tout citoyen belge peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il est réputé être d'expression française au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ou qu'il possède une excellente connaissance active et passive de la langue française, qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment du dépôt de sa candidature.

Art. 7

L'élection des administrateurs a lieu dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

Art. 8

Dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique démocratique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs en suffisance, le Parlement procède, à sa demande, à la désignation du nombre requis d'administrateurs, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du groupe politique reconnu.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur, le groupe peut proposer au Parlement de mettre fin à son mandat et de le remplacer selon la procédure visée à l'alinéa 1er.

Art. 9

La qualité d'administrateur au sein du Conseil WBE est incompatible :

- 1° avec la qualité' de membre d'un gouvernement et avec la qualité' de membre d'un cabinet ministériel ;
- 2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- 3° avec la qualité' de gouverneur de province ou d'arrondissement administratif, de commissaire d'arrondissement et de député provincial ;
- 4° avec la qualité' de membre du personnel de réseau ou d'une personne morale créée par WBE ou dans laquelle WBE prend des participations en capital ;

- 5° avec la qualité de membre du personnel de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française, des services de l'Inspection et du Pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux ;
- 6° avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société, une organisation ou un pouvoir organisateur exerçant une activité en concurrence directe avec celles de WBE ;
- 7° avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- 8° avec la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de C.P.A.S et avec la qualité de membre du cabinet de l'un de ces mandataires ;
- 9° avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de WBE.

Art. 10

L'Administrateur général WBE siège avec voix consultative au Conseil WBE. Il peut s'y faire accompagner par toute personne qu'il désigne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'organisme WBE.

SOUS-SECTION II

Statut des administrateurs

Art. 11

Chaque administrateur s'engage à respecter la Charte de l'administrateur WBE qu'il signe lors de son installation. Son élection ne sort ses effets qu'à la date de cette signature. La Charte de l'administrateur WBE, qui définit les engagements qui doivent être respectés dans l'exercice du mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement, qui reprend en annexe le contenu de la Charte.

La Charte de l'administrateur WBE devra comprendre au moins les engagements suivants :

- 1° le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de WBE, dans

le souci constant de garantir le caractère public et neutre de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

- 2° le respect des intérêts de WBE et de la Communauté française dans l'exercice des missions de pouvoir organisateur qui sont déléguées à WBE par ou en vertu du présent décret spécial, ces intérêts prévalant en toutes circonstances sur les intérêts personnels directs ou indirects de l'administrateur ;
- 3° la surveillance du fonctionnement efficace des organes de WBE ;
- 4° la prise en compte des attentes légitimes de tous les partenaires de WBE (élèves, étudiants, parents, membres du personnel, établissements d'enseignement, fournisseurs et créanciers) ;
- 5° le respect des règles préventives et répressives en matière de délit d'initié ;
- 6° le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission.

Le Gouvernement et le Parlement reçoivent copie des chartes signées par les administrateurs.

Art. 12

En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de leur mandat, en cas d'acte ou de comportement incompatible avec l'exercice de celui-ci, en cas d'absence sans justification à plus de trois réunions au cours d'une même année, ainsi qu'en cas de violation d'une des dispositions de la Charte de l'administrateur WBE, un ou plusieurs administrateurs peuvent être révoqués par le Parlement à tout moment, sur proposition motivée du Conseil WBE ou à la demande du Gouvernement, formulées après audition du ou des intéressés.

En cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de WBE ou au contrat de gestion, le Gouvernement peut, six mois après avoir mis le Conseil WBE en demeure, proposer la révocation de l'ensemble des administrateurs au Parlement qui en délibérera.

Le ou les membres révoqués ne sont pas rééligibles.

SOUS-SECTION III

Compétences

Art. 13

§ 1er. Le Conseil WBE exerce toutes les compétences de pouvoir organisateur de la manière établie par le présent décret.

§ 2. Le Conseil WBE peut transmettre au niveau zonal ou au Collège réuni de l'Enseignement supérieur les compétences de pouvoir organisateur qui ne lui sont pas réservées par le paragraphe 3. Il

veille à ce que, progressivement, chacune des compétences de pouvoir organisateur soit transmise, au sein de WBE, au niveau le plus efficient et à une répartition équilibrée des moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions des zones et du Collège réuni de l'Enseignement supérieur.

À partir du 1er janvier 2020 et au plus tard le 31 août 2020, le Conseil WBE aura transmis l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes :

- 1° au niveau zonal :
 - a) la désignation des membres du personnel des établissements ;
 - b) les décisions de collaborations inter-réseaux.
- 2° au Collège réuni de l'Enseignement supérieur :
 - a) la détermination des orientations de la politique générale des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts et la définition les actions prioritaires communes en tenant compte des contraintes pédagogiques, juridiques, administratives et financières, s'agissant notamment des partenariats entre établissements, de la cohérence de l'offre de formation, de la gestion globale des infrastructures et de la communication ;
 - b) l'organisation des partenariats avec l'enseignement obligatoire, universitaire et de promotion sociale ;
 - c) la formulation de propositions d'adoption et de modifications de décrets et arrêtés régissant l'organisation de l'enseignement organisé par la Communauté dans les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts ;

À défaut, il sera réputé l'avoir fait.

§ 3. Les compétences suivantes de pouvoir organisateur sont réservées au Conseil WBE :

- 1° l'approbation du contrat de gestion visé à l'article 38 et ses modifications ;
- 2° la formulation de la proposition de statut du personnel de l'organisme WBE et ses modifications ;
- 3° dans le cadre des compétences de pouvoir organisateur de WBE et sans préjudice de la compétence du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, l'adoption et la modification des règles régissant l'organisation de l'enseignement organisé par la Communauté, à l'exclusion des dispositions réglant le statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté. Les règles fixées par le Conseil WBE sont publiées au Moniteur belge ;
- 4° la formulation de la proposition de désignation et de révocation de l'administrateur général dans le respect des procédures fixées par ou en vertu du présent décret spécial ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels de WBE ;

- 6° la fixation du cadre du personnel de l'organisme WBE ;
- 7° la création et la modification des zones ;
- 8° la coordination générale des différents niveaux administratifs de l'enseignement organisé par la Communauté ;
- 9° sans préjudice des compétences du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, la coordination générale de l'offre d'enseignement et les synergies entre l'enseignement obligatoire, l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale ;
- 10° sans préjudice des compétences du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, le pilotage général de l'offre et de la programmation de l'enseignement et de la collaboration avec les autres réseaux d'enseignement.

SOUS-SECTION IV

Fonctionnement

Art. 14

Le Conseil WBE élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents. Le président et les vice-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du Conseil WBE.

Le président, les vice-présidents et l'administrateur général forment un bureau, chargé de l'instruction des dossiers à présenter au Conseil WBE et des missions que lui délègue ce dernier.

Art. 15

Le Conseil WBE se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois qu'au moins un quart des administrateurs en fait la demande écrite.

Le Conseil WBE ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Sans préjudice de règles de majorité différente prévues par le présent décret spécial, les décisions du Conseil WBE sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16

Le Conseil WBE établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Il est publié au Moniteur belge.

Il comprend notamment les règles minimales suivantes :

- 1° l'organisme public agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de ceux-ci ;

2° les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du Conseil WBE le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, la désignation du Président et des Vice-Présidents, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du Conseil WBE entendrait excepter ;

3° une procédure d'information du Conseil WBE et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs, ainsi que la possibilité pour WBE d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance ;

4° les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables lors qu'une décision prise en application des principes définis au 3° leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme public ;

5° dans quelle mesure et à quelles conditions une dépense engagée par l'un des administrateurs, dans l'exercice de ses fonctions, peut être remboursée par WBE, ainsi que l'établissement, par chacun des administrateurs, d'un rapport annuel reprenant les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 17

Le Conseil WBE transmet au plus tard le 30 septembre au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel d'activités de l'année civile précédente.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par WBE pour remplir ses missions de pouvoir organisateur, les objectifs du contrat de gestion et du plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

Ce rapport comprend obligatoirement un volet relatif à la mise en œuvre de l'article 13, § 2.

Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de WBE et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

Le rapport annuel d'activités est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas visés à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration.

SECTION II

L'Administrateur général WBE

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Statut de l'administrateur général WBE

Art. 18

Le Conseil WBE intègre la fonction d'administrateur général dans le cadre du personnel de l'organisme WBE.

Art. 19

Sur proposition du Conseil WBE, le Gouvernement désigne l'administrateur général WBE, dans le respect de la procédure suivante :

1° le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général sur proposition du Conseil WBE. Le profil de fonction comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs généraux à atteindre ;

2° le Gouvernement lance un appel à candidatures par toute voie de publication adéquate ; Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;

3° un collège de quatre experts externes désignés par le Conseil WBE, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois ;

4° après avis de ce collège, le Conseil WBE sélectionne au maximum trois candidats, dans un délai d'un mois et procède à leur audition, selon les modalités qu'il détermine ;

5° le Conseil WBE remet sa proposition au Gouvernement dans le mois de la dernière audition ;

6° le Gouvernement désigne l'administrateur général dans les deux mois de la réception de la proposition du Conseil WBE.

Art. 20

§ 1er. Le mandat de l'administrateur général WBE vient à échéance le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

L'administrateur général WBE cesse de plein droit d'exercer ses fonctions à l'échéance ainsi fixée. Toutefois, en l'absence de désignation d'un nouveau mandataire à cette échéance, le mandat en cours est prolongé jusqu'à la désignation de son successeur.

§ 2. L'administrateur général est évalué à mi-mandat et en fin de mandat entre le douzième et le

sixième mois avant l'arrivée à échéance du mandat. Le Conseil WBE peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un collège de quatre experts externes qu'il désigne.

En cas d'évaluation défavorable, le Gouvernement délibère sur le maintien de l'administrateur général WBE dans ses fonctions ou sa révocation après l'avoir entendu.

Dans le cas où l'évaluation en fin de premier mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général WBE sortant. Dans ce cas, l'article 19, 6° s'applique.

Art. 21

Sans préjudice de l'article 20, l'administrateur général WBE ne peut être révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme du Conseil WBE statuant à la majorité des deux tiers et émis après que le Conseil WBE a entendu l'intéressé.

SOUS-SECTION II

Compétences

Art. 22

§ 1er. L'administrateur général WBE assiste le Conseil WBE.

Il exécute les décisions du Conseil WBE sous son contrôle et lui rend compte selon les modalités qu'il fixe et au moins trimestriellement de l'exécution de celles-ci.

Il dirige le personnel de l'organisme WBE.

Il assume la gestion journalière de WBE. A ce titre, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par Conseil WBE, de même que les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour WBE, ne présentent pas un caractère exceptionnel ni ne représentent un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de WBE.

Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Conseil WBE.

SECTION III

Les directeurs généraux et le comité de direction

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Les directeurs généraux

Art. 23

Le Conseil WBE intègre les fonctions de directeur général dans le cadre du personnel de l'organisme WBE. Il en arrête le nombre, les fonctions et les attributions sur proposition de l'administrateur général WBE.

Art. 24

Les directeurs généraux sont désignés par le Conseil WBE dans le respect de la procédure suivante :

- 1° sur proposition de l'Administrateur général, le Conseil WBE arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque fonction de directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre ;
- 2° pour chaque fonction de directeur général, le Conseil WBE lance un appel à candidature interne et externe par toute voie de publication adéquate. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;
- 3° pour chaque fonction de directeur général, un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le Conseil WBE, remet au bureau visé à l'article 14, alinéa 2, un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois ;
- 4° pour chaque fonction de directeur général, après avis du collège visé au 3°, le bureau visé à l'article 14, alinéa 2, soumet une présélection de maximum trois candidats au Conseil WBE ;
- 5° pour chaque fonction de directeur général, le Conseil WBE désigne un directeur général dans le mois de la réception de la présélection des candidats.

Art. 25

§ 1er. Le mandat de directeur général vient à échéance le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Le directeur général cesse de plein droit d'exercer ses fonctions à l'échéance ainsi fixée. Toutefois, en l'absence de désignation d'un nouveau mandataire à cette échéance, le mandat en cours est prolongé jusqu'à la désignation d'un successeur.

§ 2. Le directeur général est évalué à mi-mandat et en fin de mandat entre le douzième et le sixième mois avant l'arrivée à échéance du mandat. Le directeur général est évalué par un collège

composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le Conseil WBE.

En cas d'évaluation défavorable, le Conseil WBE délibère sur le maintien du directeur général dans ses fonctions ou sa révocation après l'avoir entendu.

Dans le cas où où l'évaluation en fin de mandat est favorable, le Conseil WBE peut renouveler le mandat du directeur général sortant.

Art. 26

Un directeur général ne peut être révoqué que par décision de deux tiers des membres du Conseil WBE et après avoir été entendu par celui-ci.

SOUS-SECTION II

Le comité de direction

Art. 27

Les directeurs généraux font partie, avec l'administrateur général, du Comité de direction WBE.

Le Comité de direction WBE assiste l'administrateur général dans la coordination de la mise en œuvre du contrat de gestion et dans l'exécution des décisions du Conseil WBE.

CHAPITRE II

LE NIVEAU ZONAL POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ EN DEHORS DES HAUTES ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 28

Excepté pour les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts, il est créé un niveau zonal au sein de WBE.

Le niveau zonal est composé d'une conférence de zone, d'un coordinateur et autres fonctions prévues au cadre, ainsi que d'un comité de direction de zone.

Le niveau zonal est chargé de l'exercice des compétences qui lui sont transmises en exécution de l'article 13, § 2.

SECTION II

Le Coordinateur de zone et le Comité de direction de zone

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Le Coordinateur de zone

Art. 29

Le Conseil WBE intègre la fonction de coordinateur de zone dans le cadre du personnel de l'organisme WBE. Il en arrête les fonctions et les attributions sur proposition de l'administrateur général.

La fonction de coordinateur de zone est la plus haute fonction administrative au sein de la zone. Elle est créée au sein de chaque zone sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur général et du comité de direction. Le coordinateur de zone coordonne et met en œuvre le contrat de gestion et exécute les décisions du Conseil WBE au niveau zonal.

SOUS-SECTION II

Le Comité de direction de Zone

Art. 30

Le coordinateur de zone fait partie du Comité de direction de Zone dont la composition est fixée par le Conseil WBE.

Le Comité de direction de la zone assiste le coordinateur de zone dans la coordination de la mise en œuvre du contrat de gestion et dans l'exécution des décisions du Conseil WBE au niveau zonal.

SECTION III

La Conférence de Zone

Art. 31

Le Conseil WBE instaure, au sein de chaque zone, et selon les modalités qu'il fixe, une conférence de Zone composé de 12 membres dont :

- 1° huit membres représentent les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la zone choisis au prorata de la population scolaire des différents types et niveaux d'enseignement ;
- 2° un membre représentant les fédérations reconnues d'associations de parents des établissements de WBE ;
- 3° trois membres sont cooptés par les membres visés au 1° et au 2° moyennant approbation de leur cooptation par le Conseil WBE, deux en raison de leur expertise pédagogique et un membre en raison de son expertise en matière de formation professionnelle.

La conférence de zone adopte son règlement d'ordre intérieur. Il prévoit que la conférence de

zone se réunit au minimum deux fois par an. Il est soumis à l'approbation du Conseil WBE.

Art. 32

La conférence de zone rend des avis sur des questions intéressant le ressort de sa zone à la demande du Coordinateur de zone, du Conseil WBE ou de sa propre initiative.

CHAPITRE III

LE NIVEAU DU COLLÈGE RÉUNI POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ORGANISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

SECTION PREMIÈRE

Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur

Art. 33

§ 1er. Il est créé un Collège réuni de l'Enseignement supérieur au sein de WBE.

Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur est composé des directeurs-présidents des Hautes Écoles et des directeurs des Écoles Supérieures des Arts.

Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur adopte son règlement d'ordre intérieur. Il prévoit que le Collège réuni de l'Enseignement supérieur se réunit au minimum deux fois par an et est co-présidé par un directeur-président des Hautes Écoles et un directeur des Écoles Supérieures des Arts. La durée du mandat est fixée dans le règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du Conseil WBE.

L'Administrateur général de WBE y siège avec voix consultative.

§ 2. Le Collège réuni de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exercice des compétences qui lui sont transmises en exécution de l'article 13, § 2.

Il rend des avis sur des questions intéressant directement l'Enseignement supérieur à la demande du Conseil WBE ou de sa propre initiative.

§ 3. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Collège réuni de l'Enseignement supérieur peut solliciter l'avis du Collège des directeurs-présidents visés à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et du Collège des directeurs visé à l'article 34^{duodécies} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits

et devoirs des étudiants).

CHAPITRE IV

LE PERSONNEL DE L'ORGANISME WBE

Art. 34

Le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme WBE sur proposition du Conseil WBE.

Art. 35

Le Conseil WBE organise, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel à candidatures et de sélection du personnel.

Art. 36

§ 1er. WBE peut avoir recours à du personnel contractuel afin :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroit extraordinaire de travail ;
- 2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut ;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
- 4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

Art. 37

Les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret spécial sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire.

CHAPITRE V

CONTRAT DE GESTION

Art. 38

§ 1er. Le Conseil WBE et la Communauté française concluent un contrat de gestion. Le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion, tels qu'il les propose dans une note d'intention détaillée.

Le 30 novembre qui suit, le Parlement remet son avis au Gouvernement.

Le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement, le administrateur général de WBE désigné consécutivement à la mise en œuvre de l'article 20, § 1er, transmet au Gouvernement un projet de contrat de gestion.

Le Gouvernement finalise le contrat de gestion avec WBE en tenant compte de l'avis du Parlement.

§ 2. Le contrat de gestion arrive à échéance le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation si un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le Gouvernement arrête pour un an un plan de gestion renouvelable une seule fois.

§. 3. L'évaluation de la mise en œuvre du contrat de gestion visée à l'article 17, § 3 du décret transparence intervient en même temps que le rapport annuel visé à l'article 17.

CHAPITRE VI

LES MOYENS ET LA GESTION FINANCIÈRE

Art. 39

WBE bénéficie, outre les moyens et ressources prévus dans des décrets spécifiques, d'une dotation annuelle permettant de couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement propres et d'exécuter l'ensemble des obligations fixées dans le contrat de gestion.

Art. 40

La dotation visée à l'article 39 est composée des montants suivants :

- 1° un montant de 30.570.997 euros permettant de couvrir l'ensemble des frais généraux propres à WBE et d'exécuter l'ensemble des obligations fixées dans le contrat de gestion, à l'exception des frais de personnel liés à la mise en œuvre de l'article 65 et du coût des infrastructures administratives de WBE ;
- 2° un montant complémentaire fixé par le Gouvernement correspondant aux coûts salariaux au moment du transfert, majorés de 17 %, des

membres du personnel transférés en exécution de l'article 65 ;

- 3° au terme des transferts visés au deuxième alinéa de l'article 65, §2, un montant complémentaire fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder 2 545 658 euros.

À partir de l'année 2021, le montant visé à l'alinéa 1er, 2°, ne peut excéder 41.137.500 euros.

À partir de l'année 2020, les montants visés à l'alinéa 1er, 1° et 3° sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2° et le montant visé à l'alinéa 2 sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de l'évolution des barèmes tel que prévu par le statut adapté par le Gouvernement, l'évolution de la charge de retraite des pensions statutaires des OIP, le changement de statut administratif des membres du personnel, tant que le contrat de gestion ne règle pas les modalités d'évolution de la dotation.

Art. 41

§ 1. WBE peut recevoir des dons, legs, les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, de personnes physiques ou des personnes morales, le produit de l'aliénation de biens meubles et immeubles, ainsi que percevoir d'autres recettes ou subventions.

§ 2. WBE peut contracter des emprunts pour financer des dépenses en vue de l'acquisition, la location ou l'entretien de biens immobiliers.

La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits.

Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des emprunts.

§ 3. Les établissements et WBE effectuent tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art. 42

Sans préjudice des dispositions du présent décret, la gestion financière de WBE est assurée conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi, selon les règles applicables aux organismes de la catégorie B ou aux dispositions décrétales portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française qui s'y substitueraient.

Dans sa gestion financière, WBE peut reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS

Art. 43

Les établissements exercent leurs compétences dans le respect des décrets et règlements qui leur sont applicables.

WBE met des services de support à leur disposition. Les établissements y recourent aux conditions et selon les modalités fixées par WBE.

Des compétences peuvent leur être déléguées par WBE.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 44

Dans le titre 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, il est inséré un chapitre I intitulé « Collège des directeurs-présidents ».

Art. 45

Dans le chapitre I inséré par l'article 44, il est inséré un article 79 rédigé comme suit :

« Art. 79. Il est institué un Collège des directeurs-présidents des Hautes Écoles composé des directeurs-présidents des Hautes Écoles.

Le Collège des directeurs-présidents des Hautes Écoles :

- 1° est un lieu d'échange de bonnes pratiques et de recherche de solutions à des problématiques de gestion communes aux Hautes Écoles ;
- 2° rend des avis au Collège réuni de l'Enseignement supérieur visé à l'article 33 du décret spécial du (...) portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté, d'initiative ou à sa demande.

Le Collège des directeurs-présidents des Hautes Écoles adopte son règlement d'ordre intérieur. Il prévoit qu'il se réunit au minimum deux fois par an ».

Art. 46

Dans la partie II du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un titre IIbis intitulé « Collège des directeurs ».

Art. 47

Dans le titre IIbis inséré par l'article 46, il est inséré un article 34duodecies rédigé comme suit :

« Art. 34duodecies. Il est institué un Collège des directeurs des Écoles Supérieures des Arts composé des directeurs des Écoles Supérieures des Arts.

Le Collège des directeurs des Écoles Supérieures des Arts :

- 1° est un lieu d'échange de bonnes pratiques et de recherche de solutions à des problématiques de gestion communes aux Écoles Supérieures des Arts ;
- 2° rend des avis au Collège réuni de l'Enseignement supérieur visé à l'article 33 du décret spécial du (...) portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté, d'initiative ou à sa demande.

Le Collège des directeurs des Écoles Supérieures des Arts adopte son règlement d'ordre intérieur. Il prévoit qu'il se réunit au minimum deux fois par an ».

Art. 48

Dans la section 2 du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré une sous-section 1 intitulée « De la désignation à titre temporaire des candidats dans une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale pouvant faire état d'une ancienneté de service et des candidats à une désignation à titre temporaire dans une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » comprenant les articles 17quater à 26.

Art.49

Dans la sous-section 1 insérée par l'article 48, il est inséré un article 17quater rédigé comme suit :

« Art. 17quater. La présente sous-section est applicable :

- 1° aux personnes pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice,

dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
 2° à toutes les personnes postulant à une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

Art. 50

Dans l'article 18 du même arrêté, les mots, « en application de la présente sous-section » sont insérés entre les mots « désigné à titre temporaire » et les mots « s'il ne remplit pas ».

Art 51

Dans la section 2 du Chapitre III du même arrêté, il est inséré une sous-section 2 intitulée « De la désignation à titre temporaire dans une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale des candidats ne pouvant faire état d'une ancienneté de service » comprenant les articles 26/1 à 26/4.

Art. 52

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 51, il est inséré un article 26/1 rédigé comme suit :

« Art. 26/1. La présente sous-section s'applique aux personnes ne pouvant faire état d'une ancienneté de service à la veille de l'appel aux candidats prévu à l'article 18, 8°, postulant à une fonction dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Les personnes relevant de la présente section sont exclues du classement en groupes organisé par l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État ».

Art. 53

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 51, il est inséré un article 26/2 rédigé comme suit :

« Art. 26/2. Nul ne peut être désigné à titre temporaire en application de la présente sous-section s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être de conduite irréprochable ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 4° être porteur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie fixé par le Gouvernement en application de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la /les fonction(s) à conférer ;

5° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

7° ne pas faire l'objet dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le pouvoir organisateur d'un autre réseau ;

8° être inscrit dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

Art. 54

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 51, il est inséré un article 26/3 rédigé comme suit :

« Art. 26/3. Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social sont désignés à titre temporaire par WBE sur proposition du chef d'établissement formulée dans le respect de l'article 26, alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Chacune de ces désignations ne peut être opérées qu'après le constat, au jour de la désignation, du défaut de candidats dont la désignation doit être faite en application de la sous-section 1ère de la présente section.

WBE refuse de désigner le candidat qui lui est proposé par le chef d'établissement si le choix du candidat proposé ne repose pas sur l'un des motifs dont il a préalablement adopté la liste ».

Art. 55

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 51, il est inséré un article 26/4 rédigé comme suit :

« Art.26/4. Le contrôle des désignations effectuées en application de la présente sous-section est effectué lors du contrôle visé à l'article 25 § 2 ».

Art. 56

Dans la section 2 du Chapitre III du même arrêté, il est inséré une sous-section 3 intitulée

« Dispositions communes » comprenant les articles 26bis à 44bis.

Art. 57

Dans l'article 26bis du même arrêté, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Lors de l'application des paragraphes 1 et 2, parmi les temporaires disposant d'un titre de capacité de la même catégorie telle que définie à l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, il est d'abord mis fin aux prestations des temporaires désignés en application de l'article 26/3 »

Art. 58

Dans l'article 26ter du même arrêté, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Lors de l'application des paragraphes 1bis et 2, alinéas 1 et 3, parmi les temporaires disposant d'un titre de capacité de la même catégorie telle que définie à l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, il est préalablement mis fin aux prestations des temporaires désignés en application de l'article 26/3 ».

Art. 59

Dans l'article 26quater du même arrêté, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Lors de l'application du paragraphe 1er, les périodes disponibles dans leur fonction ou dans une autre fonction figurant dans l'accroche cours/fonction telle que définie par le Gouvernement au sein d'un même établissement sont attribuées, parmi les temporaires disposant d'un titre de capacité de la même catégorie telle que définie à l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, aux temporaires classés en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État avant d'être attribuées aux membres du personnel désignés en application de l'article 26/3 ».

Art. 60

Les personnes relevant du champ d'application de la sous-section 2, de la section 2 du Chapitre III de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, classés en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, à

la date du 31 décembre 2018 au plus tard, restent désignés par le Ministre sur la base de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Art. 61

Les articles 48 à 60 s'appliquent pour la première fois à l'occasion de l'appel publié au cours du mois de janvier 2020 en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 62

WBE succède aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 2 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 63, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Toutefois, restent à charge de la Communauté :

- 1° les obligations contractées par elle avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite ;
- 2° les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date ;
- 3° les conséquences financières des procédures judiciaires en cours.

Art. 63

La propriété des biens meubles et immeubles de la Communauté, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences visées à l'article 2 est transférée, sans indemnité, à WBE. Le Gouvernement arrête la liste des biens immeubles visés à l'alinéa 1er ainsi que les conditions et les modalités de ce transfert. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 64

WBE succède aux droits et obligations de la Communauté française en ce qui concerne les bâti-

ments scolaires affectés au réseau d'enseignement organisé par la Communauté et dont la liste est fixée par le Gouvernement.

Par exception au premier alinéa, les emprunts et leur garantie visées par le décret du 6 décembre 1933 autorisant le Gouvernement de la Communauté française à garantir les emprunts contractés par les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics restent à charge de la Communauté française ainsi que les frais de fonctionnement et les loyers payés aux six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Art. 65

§ 1er. En vue de l'exercice des compétences de WBE visées à l'article 2, des membres du personnel du Ministère affectés à des fonctions dans la sphère des compétences attribuées à WBE par le présent décret sont transférés à WBE par arrêtés du Gouvernement. Les premiers transferts interviennent le 1er septembre 2019.

Tous les membres du Service général du Ministère en charge des infrastructures de WBE et de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par Communauté, à l'exception des agents dédiés aux tâches de fixation et de liquidation du traitement, en ce compris la gestion des absences médicales, des personnels directeurs et enseignants, auxiliaire d'éducation, technique, paramédical, social et psychologique de l'enseignement organisé par la Communauté, des agents chargés des affaires transversales et de la coordination pour les missions relevant du pouvoir régulateur, des agents en charge de tâches CAPELO, des agents d'encadrement des tâches relevant des missions du pouvoir régulateur, des agents chargés de l'indicatage, du courrier et du classement dans le cadre des missions du pouvoir régulateur, des agents en charge du Jury CAP, des agents en charge de la valorisation d'expérience utile et de notoriété pour les personnels des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, et des juristes en charge de missions statutaires relevant du pouvoir régulateur, seront transférés à WBE entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Le Gouvernement fixe la date de ces transferts sur avis conforme du Conseil WBE.

Les transferts visés aux alinéas 1er et 2 ne sont pas des nouvelles nominations.

§ 2. Le Gouvernement détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, les modalités du transfert des membres du personnel visés au paragraphe 1er.

Ces modalités prévoient notamment que ces membres du personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur au sein du ministère aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas fait usage de cette compétence.

§ 3. En ce qui concerne l'enseignement obligatoire, au moins nonante pour cent des membres du personnel du Service général du Ministère en charge des infrastructures de WBE et de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté transférés sont affectés au niveau zonal.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66

Sans préjudice des dispositions du présent décret, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 34, les arrêtés du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII et du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII s'appliquent sous réserve des dispositions particulières fixées par le Gouvernement.

Art. 67

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 65, les membres du personnel du ministère désignés par le Gouvernement, en concertation avec le Secrétaire général du ministère et l'administrateur général WBE, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général WBE dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences attribuées à WBE par le présent décret spécial.

Durant cette période, les directeurs généraux des services visés à l'article 65, § 1er, alinéa 2 siègent au sein du comité de direction de WBE visés à l'article 27. Dans l'attente de la désignation

de l'administrateur général WBE, le Conseil WBE le remplace.

Art. 68

§ 1er. Par dérogation à l'article 19, le premier administrateur général est désigné dans un emploi de rang 17 au sens de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française par le Parlement dans le respect de la procédure suivante :

- 1° le Parlement arrête le profil de fonction de l'administrateur général. Le profil de fonction comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs généraux à atteindre ;
- 2° le Parlement lance un appel à candidatures par toute voie de publication adéquate. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;
- 3° un collège de quatre experts externes désignés par le Parlement remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois ;
- 4° après avis de ce collège et après avoir, le cas échéant, procédé à l'audition des candidats, le Parlement remet au Gouvernement un classement des trois candidats qu'il juge les plus aptes ;
- 5° Le Gouvernement désigne l'administrateur général dans le respect du classement remis par le Parlement dans les deux mois de la réception de ce classement.

La procédure visée à l'alinéa 1er est initiée dans les dix jours de la publication du présent décret au Moniteur belge.

§ 2. Le Gouvernement peut octroyer à l'administrateur général une allocation de management comprise entre 0 et 20% de son traitement. Elle est payée mensuellement. Par traitement, on entend le traitement annuel indexé payable au mois de décembre de l'année en cours.

§ 3. Par dérogation à l'article 20, le mandat de l'administrateur général désigné en application du paragraphe 1er vient à échéance le 30 juin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au second renouvellement du Parlement consécutif à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 69

§ 1er. Par dérogation à l'article 24, des directeurs généraux peuvent être désignés dans un emploi de rang 16 au sens de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française par le Gouvernement dans le respect de la procédure suivante :

- 1° le Gouvernement arrête un profil de fonction pour chaque fonction de directeur général. Le profil de fonction comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs généraux à atteindre ;
- 2° pour chaque fonction de directeur général, le Gouvernement lance un appel à candidature interne et externe par toute voie de publication adéquate. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet de gestion par chaque candidat ;
- 3° pour chaque fonction de directeur général, un collège composé de quatre experts externes désignés par le Parlement et de l'administrateur général, s'il est déjà désigné, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois ;
- 4° pour chaque fonction de directeur général, le Parlement soumet une présélection de maximum trois candidats au Gouvernement ;
- 5° pour chaque fonction de directeur général, le Gouvernement désigne un directeur général dans le mois de la réception de la présélection des candidats.

Les procédures visées à l'alinéa 1er peuvent être initiées dix jours après la publication du présent décret au Moniteur belge jusqu'à l'élection du Conseil WBE.

§ 2. Par dérogation à l'article 25, le mandat du directeur général désigné en application du paragraphe 1er vient à échéance le 30 septembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au second renouvellement du Parlement consécutif à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 70

L'administrateur général WBE et les directeurs généraux désignés en application des articles 68 et 69, ainsi que les membres du personnel transférés le 1er septembre 2019 en application de l'article 65, § 1er, alinéa 1er, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Gouvernement jusqu'à l'élection du premier Conseil WBE.

Art. 71

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'article 13, § 3, 7°, les zones sont les dix zones géographiques visées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 72

Jusqu'à la liquidation de la première dotation annuelle, le Gouvernement garantit les moyens

pour le fonctionnement de WBE.

Art. 73

Jusqu'à la complète mise en œuvre des transferts visés au deuxième alinéa de l'article 65, §2, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Art. 74

Pour la conclusion du premier contrat de gestion, par dérogation à l'article 38, alinéa 2, l'administrateur général de WBE désigné consécutivement à la mise en œuvre de l'article 68 transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la prestation de serment des membres d'un nouveau Gouvernement faisant directement suite au renouvellement du Parlement.

Art. 75

Par dérogation à l'article 40 :

- 1° le montant visé à l'article 40, 1° est fixé à 8.745.763 euros en 2019 et 29.324.177 euros en 2020. En 2020, le montant est adapté selon la fluctuation de l'indice des prix à la consommation ;
- 2° le montant visé à l'article 40, 2° ne peut excéder 2.306.907 euros en 2019 et 6.920.596 euros en 2020. En 2020, le montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de l'évolution des barèmes tel que prévu par le statut adopté par le Gouvernement, l'évolution de la charge de retraite des pensions statutaires des OIP, le changement de statut administratif des membres du personnel.

Le montant des coûts salariaux, majorés de 17 %, de tout membre du personnel affecté à des tâches relevant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par le Communauté française ayant été engagé entre le 1er janvier 2019 et le 31 août 2019 et transféré à WBE le 1er septembre 2019, est déduit des montants visés à l'alinéa précédent 1° et ajouté aux montants visés à l'alinéa précédent 2°.

Art. 76

Dans l'attente de la désignation de l'administrateur général, le Gouvernement désigne la personne qui prend en charge les mesures administratives nécessaires à la création et au lancement de WBE.

Art. 77

Entre le 1er septembre 2019 et l'élection du premier Conseil WBE, le Gouvernement exerce les

compétences dévolues au Conseil WBE par le présent décret.

Art. 78

Les articles 62 à 64 entrent en vigueur le 1er septembre 2019.

V. SALVI

C. VIENNE

M. VANDORPE

L. GAHOUCI

I. STOMMEN

V. JAMOULLE